PRÉFET DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires des Yvelines

Direction départementale des territoires de l'Essonne

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 78-2023-01-20-00004

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT (EPA) PARIS-SACLAY CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC SATORY OUEST SUR LA COMMUNE DE VERSAILLES

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1 à 5, L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L.214-1 et suivants, L. 123-1 et suivants,, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 214-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors classe, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Evry ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre en vigueur ;

VU le plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge Yvette en vigueur ;

VU le plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-12-20-00012 en date du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 en date du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant création de la ZAC Satory Ouest ;

VU L'arrêté préfectoral n°78-2020-07-20-002 du 20 juillet 2020 déclarant d'utilité publique, au profit de l'établissement public foncier Île-de-France, le projet d'aménagement de la ZAC Satory Ouest et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant sur la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC Satory Ouest sur la commune de Versailles (78) ;

VU l'arrêté préfectoral n°000033 du 04 avril 2022 portant sur la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC Satory Ouest sur la commune de Versailles (78) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement du 29 septembre 2022 au 28 octobre 2022 inclus en mairie de Versailles ;

VU la délibération n°02018-80 du 19 juin 2018 du conseil d'administration de l'EPAPS approuvant le dossier de création de la ZAC Satory Ouest ;

VU la délibération du 19 juin 2018 d'Hydreaulys portant sur les principes de réalisation de la liaison ZAC Satory à l'Usine d'épuration Carré de Réunion ;

VU l'article 8 de l'arrêté GIAT du 10.08.2017, présent en annexe 4 des compléments à l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale ;

VU la demande déposée au guichet unique de l'eau le 28 décembre 2018 enregistrée sous le n°78-2018-00198, par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS), sis 6 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY et identifié par le SIRET n° 818 051 203 00011 ;

VU la demande de complément présentée à l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) en date du 26 avril 2019, et les compléments apportés en retour en date du 23 mars 2021 ;

VU la demande de complément présentée à l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) en date du 16 juin 2021, et les compléments apportés en retour en date du 18 mars 2022;

VU les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines, en sa séance du 29 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de Madame la Ministre de la Transition Écologique pour les travaux en site classé de la plaine de Versailles du 8 décembre 2021 ;

VU le courrier du 15 décembre 2022 du service Nature et Paysage de la DRIEAT sur les travaux en site classé de la Vallée de la Bièvre ;

VU la délibération n°2021-181 du 10 décembre 2021 du conseil d'administration de l'EPAPS approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Satory Ouest ;

VU la demande de complément présentée à l'EPAPS en date du 16 juin 2021, et les compléments apportés en retour en date du 18 mars 2022 ;

VU les avis n°2017-34 du 26 juillet 2017 et n°2021-142 du 7 avril 2022, émis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale ;

VU le mémoire en réponse de l'EPAPS à l'avis de l'autorité environnementale du 07 avril 2022 ;

VU les avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France en date du 20 mai 2021 et du 22 avril 2022 ;

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), Département Faune et Flore Sauvages en date du 29 avril 2022 jugeant recevable la demande de dérogation relative aux espèces protégées pour la ZAC Satory Ouest de l'EPAPS à Versailles ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre en date du 3 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre en date du 13 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette en date du 13 mai 2022 ;

VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines en date du 21 avril 2022 ;

VU le complément au dossier présenté par l'EPAPS le 29 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 24 août 2022 ;

VU le courrier de recevabilité du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT 78) en date du 26 août 2022 ;

VU les avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 27 juin 2022 et du 23 septembre 2022 ;

VU le dossier complémentaire de l'EPAPS du 27 juillet 2022, après premier avis du CNPN, et les éléments transmis, le plan d'éclairage et d'analyse de la fonctionnalité de la trame noire, en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune de Versailles (D.2022.11.91) en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Versailles Grand Parc (D.2022.11.17) en date du 29 novembre 2022 ;

VU le dossier complémentaire présenté par l'EPAPS le 23 novembre 2022 à la DDT78 actualisant l'étude d'équivalence fonctionnelle des sites de compensations des zones humides impactées par le projet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique reçus en préfecture le 29 novembre 2022 ;

VU les réponses de l'EPAPS en date du 18 novembre 2022 aux questions du commissaire enquêteur du procès-verbal de synthèse ;

VU la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'EPAPS le 30 novembre 2022 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Yvelines (CODERST) établi le 26 décembre 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la DDT78 ;

VU l'avis favorable du CODERST du département des Yvelines rendu le 10 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté envoyé par courriel à l'EPAPS pour avis le 23 décembre 2022 par la direction départementale de territoire des Yvelines ;

VU les observations de l'EPAPS quant à la rédaction de ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les aménagements tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, garantis par le respect des prescriptions définies ci -après ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec celles du plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge Yvette en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre en vigueur ;

CONSIDERANT que l'évaluation environnementale du projet permet d'établir que les incidences notables de celui-ci sur l'environnement font l'objet des mesures éviter, réduire, compenser adéquates pour y remédier ;

CONSIDERANT que le projet impacte une surface de 19,64 hectares de zones humides sur le bassin versant de la Bièvre ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des mesures de restauration et de recréation de zones humides pour une superficie globale de 47,2 hectares ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative permettant d'éviter cet impact sur les zones humides tout en permettant la réalisation des objectifs du projet, présentant un intérêt économique, social et stratégique avéré à une échelle nationale et locale ;

CONSIDERANT que les mesures de compensations des zones humides prescrites par le présent arrêté, résultant d'une méthodologie notamment issue de la Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctions des Zones Humides (MNEFZH), permettent d'atteindre l'objectif d'équivalence fonctionnelle et assurent une absence d'atteinte notable aux différentes fonctions des milieux humides et aquatiques des bassins versants impactés par le projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté assurent une gestion intégrée des eaux pluviales, privilégiant, dans la mesure du possible, l'infiltration puis la rétention et limitant suffisamment les débits de rejets aux milieux naturels et aux réseaux ;

CONSIDERANT que ces aménagements permettent une amélioration sensible de la gestion des eaux pluviales par rapport à celle actuellement pratiquée sur le périmètre du projet ;

CONSIDERANT que le projet n'est donc pas susceptible de dégrader la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles ni d'accroître les risques d'inondation à l'aval des bassins versants ;

CONSIDERANT que le projet Paris-Saclay est une opération d'intérêt national (OIN) ;

CONSIDERANT que le quartier Satory-Ouest est inscrit au Contrat de Développement Territorial (CDT) Versailles Grand Parc – Saint-Quentin-en-Yvelines – Vélizy-Villacoublay ;

CONSIDERANT que la ZAC Satory-Ouest permet la production de logements dans un secteur identifié au Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) comme nouvel espace d'urbanisation – secteur d'urbanisation préférentiel, et, pour la partie proche du giratoire Bir-Hakeim et de la future gare de la ligne 18 comme secteur à fort potentiel de densification ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'une programmation d'activités économiques et technologiques à haute valeur ajoutée et stratégique, notamment autour des filières des mobilités du futur et du secteur de la défense ;

CONSIDERANT que le projet permettra notamment de renforcer les chaînes de valeur entre les activités de recherche & développement, de recherche appliquée et de développement industriel sur des activités impliquant la souveraineté nationale, conformément aux objectifs de l'OIN ;

CONSIDERANT qu'une gare de la future ligne 18 du métro du Grand Paris s'implantera au centre de la ZAC, et que le projet de réalisation de la ZAC comporte des équipements publics et des services de proximité avec notamment une crèche et plusieurs groupes scolaires ;

CONSIDERANT qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève par conséquent de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les objectifs d'intérêt public du projet visent notamment à réaliser un aménagement limitant l'artificialisation des sols et les déplacements et qui participe au développement d'un pôle des mobilités du futur et de la Défense ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs implique de rechercher des sites au sein du tissu urbain existant, d'une ligne de transport en commun structurante et disposant des acteurs et des infrastructures nécessaires aux activités stratégiques de recherche pour la défense nationale (pistes d'essais) ;

CONSIDERANT qu'aucun autre secteur que le secteur SATORY ne permettrait de répondre simultanément à ces objectifs ;

CONSIDERANT qu'au sein de ce secteur, les sites mutables de Satory Est ne constituent pas un site alternatif satisfaisant aux objectifs du projet, les fonciers mutables étant contraints par leur environnement militaire, leur proximité aux infrastructures des pistes d'essais étant très insuffisante et la surface totale mutable envisagée, trop restreinte pour permettre l'implantation et le développement des programmes nécessaires ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il n'existe pas de site alternatif à la ZAC Satory Ouest à Versailles moins impactant pour l'environnement et satisfaisant aux objectifs justifiant de l'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que le Conseil National de Protection de la Nature a rendu le 23 septembre 2022 un avis favorable sous réserve de prise en compte de ses recommandations, qui sont transcrites dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures éviter, réduire, compenser et les mesures de suivi et d'accompagnement afférentes, prescrites au présent arrêté permettent, d'une part, de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et, d'autre part, d'assurer le respect par le projet du principe d'absence de perte nette de biodiversité figurant à l'article L. 163-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de compensation écologique permet de créer ou restaurer la valeur écologique de plusieurs terrains et participe à entretenir, pérenniser et diversifier les espaces agricoles qui jouent un rôle majeur et identitaire dans la composition des paysages de la plaine de Versailles et que les interventions projetées (plantation de haies ou remplacement de haies de résineux par des haies bocagères denses et variées, création de mares, restauration de ripisylve, remplacement de parcelles en céréales par des prairies de fauche tardive, restauration ou maintien de pelouses ou friches en gestion conservatoire, diversification de boisements, création de vergers), par leur nature et leur intégration, ne porteront pas atteinte au site classé ;

CONSIDERANT que des mesures de compensation seront réalisées dans le département de l'Essonne et que l'arrêté sera diffusé pour information aux membres du CODERST de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines et du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTENT :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS), sis 6 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY, identifié par le SIRET n°818 051 203 00011 et représenté par Philippe VAN DE MAELE, en sa qualité de directeur général, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Satory Ouest à Versailles, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement comporte :

- l'autorisation « Loi sur l'Eau » au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation à la protection des habitats d'espèces et des espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L. 411-2 et suivants du code de l'environnement ;
- l'autorisation de travaux en site classé au titre de l'article L.340-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

L'aménagement de la ZAC Satory Ouest s'inscrit en région Île-de-France, dans le département des Yvelines (78), sur la commune de Versailles.

Le projet se situe à la limite nord du plateau de Saclay et couvre une superficie de 236 ha. (La localisation des aménagements prévus, cf figure 1 du présent arrêté).

Le projet se déroule en plusieurs phases. Il comporte la réalisation d'environ 550 000 m² de surface de plancher, dont la répartition prévisionnelle est la suivante :

- 305 000 m² de logements familiaux ;
- 7 000 m² de résidences et logements spécifiques (étudiants, personnes âgées, etc.) ;
- 10 000 m² de services et commerces ;
- 185 000 m² de développement économique-tertiaire ;
- 25 000 m² d'enseignement et de recherche ;
- 18 000 m² d'équipements publics.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à effectuer les aménagements des espaces publics et privés de la ZAC Satory Ouest.

ARTICLE 4 : CHAMPS D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

I. Autorisation au titre de la Loi sur l'eau

L'aménagement de la ZAC Satory Ouest concerné par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an ; 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la	Autorisation	

	surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 ha ; 2 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	236 ha	/
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Autorisation 19,64 ha	Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

II. Dérogation relative aux espèces protégées

Le projet d'aménagement induit la destruction d'habitats naturels d'espèces protégées.

L'autorisation environnementale comprend une demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dit dossier « Espèces protégées » :

- Demande de dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- Demande de dérogation pour la capture, la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

III. Autorisation de travaux en site classé

La mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la dérogation relative aux espèces protégées nécessite la modification de l'état des lieux ou de l'aspect du site classé de la Plaine de Versailles. Elle nécessite une autorisation de travaux en site classé au titre de l'article L. 340-10 du code de l'environnement.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : NATURE DES TRAVAUX

I. Description du projet :

Le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Satory Ouest couvre une surface de 236 hectares sur la commune de Versailles.

Situé à la limite nord du plateau, le périmètre de l'opération est délimité par:

- la RN 12 au nord et à l'ouest ;
- la RD 91 à l'est ;
- la lisière de la forêt de Versailles et le démarrage de la vallée de la Bièvre au sud.

Les principes d'aménagement de la ZAC Satory Ouest sont présentés dans la figure 1 ci-dessous :

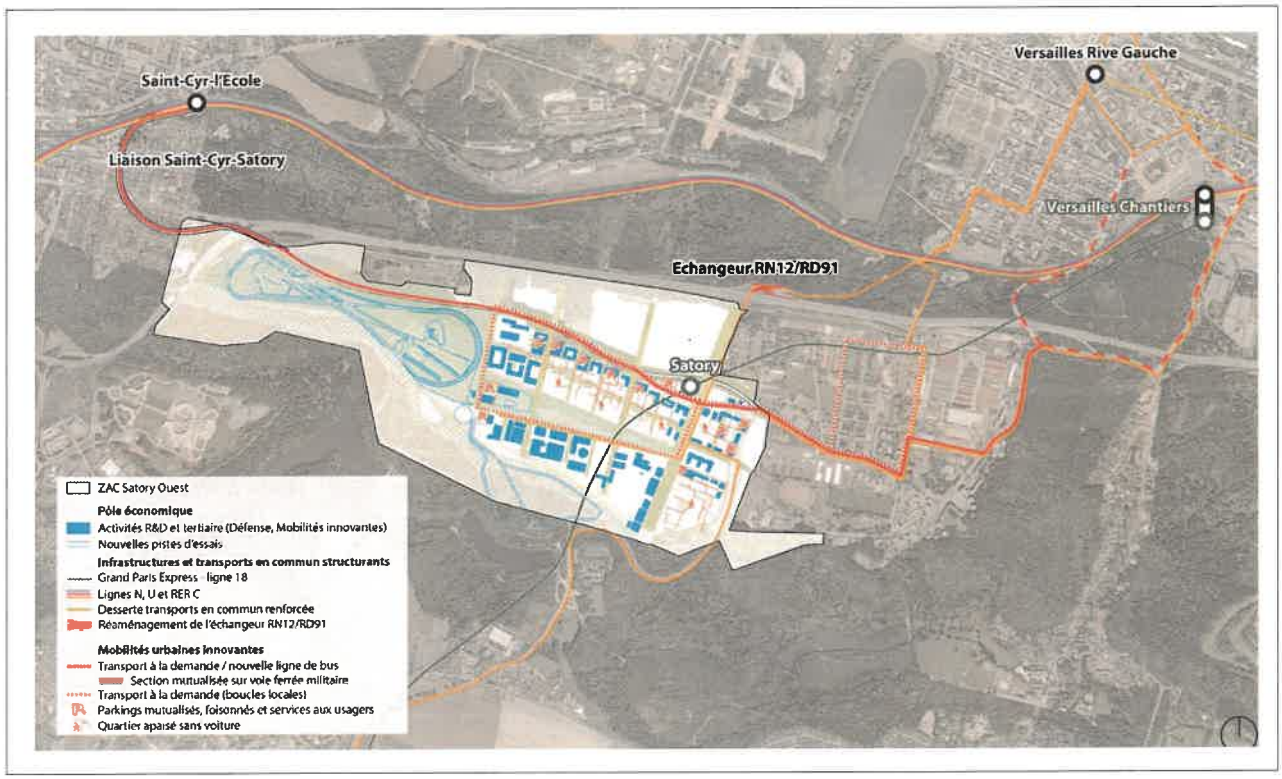

FIGURE 1 : Principe d'aménagement de la ZAC Satory Ouest

II. Impact sur l'environnement

Impact sur les eaux souterraines

L'état initial mentionne l'existence d'une nappe superficielle discontinue à faible profondeur. Cela induit la possibilité d'un prélèvement permanent pour certains ouvrages, en fonction de leurs caractéristiques et de leur localisation. De tels prélèvements sont réalisés pour tous les bâtiments construits à chaque fois qu'il s'agit de creuser des sous-sols ou simplement des fondations dépassant une certaine profondeur.

Pour le cas particulier de la réalisation de parkings souterrains, les nappes éventuellement présentes sont rabattues grâce à un pompage et à une évacuation, ou leur écoulement est localement modifié.

Un rabattement localisé de la nappe est effectué si nécessaire. Un compteur est alors installé pour enregistrer les débits de pompage.

Impact sur les eaux pluviales :

L'aménagement de la ZAC contribue à modifier fortement les écoulements naturels du fait de la création de nouvelles surfaces imperméabilisées (telles que des bâtiments, voiries, parkings). Lors d'événements pluvieux, les ruissellements des eaux pluviales sont modifiés et peuvent avoir pour incidence une augmentation du débit de pointe, un raccourcissement du temps d'apport des eaux pluviales aux milieux récepteurs et une augmentation de la quantité d'eau de ruissellement. Les différents bassins versants concernés par ces modifications figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Impact sur les zones humides :

Les zones humides délimitées sur l'aire d'étude représentent 34,83 hectares et sont divisées en 3 sites fonctionnels (cf. annexe 3 du présent arrêté). Ces sites fonctionnels ont été délimités sur la base de 4 critères :

- Habitats naturels ;
- Connexion écologique ;
- Topographie ;
- Alimentation.

Les superficies de chacun de ces sites impactés par l'aménagement de la ZAC sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Zones humides	Surface de la zone humides en ha	Impact direct en ha	Impact indirect en ha	Surface totale impactée
Aire d'étude	34,83	-	-	-
Zone projet	32,05	17,12	2,52	19,64
Site fonctionnel 1 (SF1)	6,97	Aucun	Aucun	Aucun
Site Fonctionnel 2 (SF2)	22,25	14,85	2,22	17,07
Site fonctionnel 3 (SF3)	2,83	2,27	0,3	2,57

Impact sur les espèces protégées

Les impacts résiduels sont notables pour les espèces et les fonctionnalités suivantes :

- impact « moyen » lié à la destruction ou dégradation physique de 31,18 ha d'habitats d'hivernage et 6,195 ha d'habitats de reproduction pour les amphibiens (en particulier Triton ponctué, Triton crêté à enjeux moyens),
- impact « moyen » lié à la destruction ou dégradation physique de 26,18 ha d'habitats d'espèces d'oiseaux des milieux ouverts (en particulier Tarier pâtre),
- impact « fort » lié à la destruction ou dégradation physique de 42,134 ha d'habitats d'espèces d'oiseaux des milieux buissonnants et semi-ouverts (en particulier Pouillot fitis, Linotte mélodieuse, Fauvette des jardins, Hypolaïs polyglotte, Accenteur mouchet, Fauvette babillarde),
- impact « moyen » lié à la destruction ou dégradation physique de 4,75 ha d'habitats d'espèces d'oiseaux des milieux humides et aquatiques (en particulier Pic épeichette).

Sols pollués

Les parcelles, appartenant principalement au Ministère de la Défense, étaient utilisées comme zone d'entraînement et pistes d'essais de véhicules. Cette utilisation est source potentielle de pollution chimique et de risques pyrotechniques. L'enjeu lié à la pollution implique une attention particulière

de la part des services compétents. La programmation de la ZAC et l'implantation des différents usages est définie en fonction des compatibilités avec le sol et sa pollution.

ARTICLE 7 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le présent arrêté porte autorisation pour les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Satory Ouest sur la durée définie à l'article 11.

Six mois avant les travaux, le bénéficiaire porte à la connaissance du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines, instructeur du présent dossier, le dimensionnement, les caractéristiques des aménagements et leur conformité avec le présent arrêté. Le bénéficiaire informe ce même service du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chacune de ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue sur la modification proposée dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET DE SUIVI DES INCIDENCES

En application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire met en œuvre, sans préjudice des prescriptions issues d'autres réglementations, des mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, réduire les effets n'ayant pu être évités et compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé. Ces mesures sont présentées et détaillées dans l'étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité environnementale le 07 avril 2022. Dans ce cadre, le bénéficiaire veille, en particulier, à respecter les prescriptions des articles 24 à 35 du présent arrêté.

I. Encadrement des constructeurs de la ZAC

Le bénéficiaire, en tant qu'aménageur de la ZAC, utilise l'encadrement contractuel et juridique des constructeurs pour que la réalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences édictées dans le présent arrêté soient mises en œuvre. Il est garant du respect des articles 16 à 24, et 32 au travers du suivi technique de chaque projet d'aménagement, des instructions de demande de permis de construire et des démarches d'urbanisme, de la contractualisation des projets immobiliers, des fiches de lot, de la consultation immobilière, du processus d'élaboration du cahier des charges de cessions de terrain (CCCT) et de tout autre document permettant d'imposer les prescriptions du présent arrêté.

II. Protection des zones à enjeux environnementaux lors du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associées ;

- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

Dans le but de préserver les milieux situés aux abords immédiats du projet, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre avant le lancement du chantier :

- limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire ;
- interdiction absolue de tout dépôt, circulation, stationnement hors des limites des emprises pré-définies du chantier ;
- gestion environnementale du chantier, notamment en utilisant un parc d'engins de chantier de bonne qualité avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches.

III. Adaptation des travaux aux périodes de sensibilité de la faune

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux est adaptée aux sensibilités de la faune et de la flore. La période hivernale est privilégiée pour limiter l'incidence écologique de l'aménagement de la ZAC.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS LIÉES À L'USAGE DES SOLS

En cas de reconstitution des sols pollués traités, la capacité d'infiltration des sols dans les secteurs concernés est améliorée.

Préalablement au dépôt des permis de construire, le bénéficiaire transmet pour avis à l'ARS :

- la programmation détaillée du projet de construction concerné ;
- les plans de gestion détaillés exposant les modalités de mise en état des sols déjà mises en œuvre ou restant à appliquer, les éventuelles prescriptions de mesures constructives assurant la compatibilité avec les usages projetés et les éventuels secteurs résiduels d'incompatibilité dont la mise en état incomberait aux preneurs (hors équipements sensibles) ;
- les autres aspects liés aux problématiques de santé (acoustique, air, etc.).

L'avis de l'ARS est intégré dans le dossier de permis de construire.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS LIÉES À LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Un écologue indépendant dont les références sont transmises au service de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines est chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins (en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation) sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel, d'une part, et de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales, d'autre part.

Les espèces réglementées (végétales et animales) sont listées dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (cf. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837) et dans l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques

envahissantes sur le territoire métropolitain (cf. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/).

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 50 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité.

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque d'inondation

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 13 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans cette présente autorisation, fait l'objet d'une déclaration par le

bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 181-16 et L. 171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux ou au lieu de l'activité.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de l'autorisation ou de façon inopinée, à des prélèvements des eaux, notamment celles pour des bassins de gestion des eaux pluviales, et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvement. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 ou à l'article L. 172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mises en œuvre les mesures correctives et/ou de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent en application de l'article L.171-3 ou de l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES DONNÉES

Le bénéficiaire transmet les données naturalistes recueillies et les données des mesures compensatoires relatives aux zones humides et aux espèces protégées à la DDT78, à la DRIEAT et à l'office français de la biodiversité (OFB), en veillant à tenir compte des éventuels changements d'adresse de ces services.

Les adresses actuelles des services sont les suivantes :

Direction départementale des territoires des Yvelines
Service police de l'eau
BP1115
35 rue de Noailles
78011 Versailles Cedex

DRIEAT - Service Nature et Paysage
Département Faune et Flore Sauvage (DFFS)
12 cours Louis Lumière, - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

Office Français de la Biodiversité
36 Rue de la Falaise
78126 Aulnay-sur-Mauldre

I. Cas des données naturalistes

Conformément à l'article L. 411-1A du code de l'environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT.

II. Cas des données spécifiques à la description des mesures de compensation

Conformément à l'article L. 163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique (GEOMCE), accessible au public sur internet. Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil.

La géolocalisation des sites de compensation relatifs aux zones humides, sous forme d'un système d'information géographique (SIG), est envoyée au service de la police de l'eau de la DDT des Yvelines (ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr) dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté. Ces données sont établies conformément au fichier gabarit disponible sur le site de la DRIEAT : https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le démarrage des travaux, le fichier gabarit, ou fichier d'import, contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation relatives aux espèces protégées. Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Dans le cas où une actualisation des mesures de compensation ou des actions écologiques relatives aux zones humides est effectuée conformément aux articles 28 I ou 28 II du présent arrêté, les caractéristiques et modalités de réalisation de ces nouvelles mesures ou actions sont décrites en utilisant les fiches figurant en annexe 17 et 18 du présent arrêté. Dans ce cas, les pertes et gains de biodiversité sont réévalués en utilisant la méthode d'évaluation des fonctionnalités des zones humides de l'OFB. Les données de géolocalisation sont mises à jour et transmises au service de police de l'eau de la DDT des Yvelines.

III. Cas des données spécifiques au suivi des mesures de compensation

Le bénéficiaire rend compte des mesures de compensations pendant une durée de 30 à 50 années, précisées pour chaque site de compensation aux articles 27 et 35 du présent arrêté. A cette fin, il réalise conformément à l'échéancier présenté aux articles 29 et 35 du présent arrêté et à ses frais, des relevés terrain et un rapport qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau des Yvelines et à l'OFB au plus tard le 31 décembre. Ce rapport est transmis en version papier et informatique. Il présente pour chaque mesure de compensation :

- les installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique réalisés lors de l'année N, les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion prévues au programme opérationnel de gestion conservatoire et déployées lors de l'année N et de l'ensemble des années précédentes ;
- les résultats bruts des données de suivi et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs de résultat fixés à chaque mesure de compensation et des résultats obtenus au cours des années précédentes ;

- la liste des installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et des mesures de gestion prévues à l'année N+1. Le maître d'ouvrage détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation éventuelle des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation. Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures de compensation ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats (évaluation sur la base des suivis réalisés), des mesures complémentaires sont proposées conformément aux articles 28, 29, 34 et 35 mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS LIÉES À LA GESTION D'EAUX D'EXHAURES

Les eaux d'exhaures sont rejetées dans les réseaux d'assainissement des eaux usées et éventuellement dans le milieu naturel sous réserve de non soumission aux rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. En phase chantier, il est possible d'infiltrer les eaux de pluie sur le terrain naturel sous réserve de la compatibilité de cette infiltration avec les pollutions éventuelles du sol.

Le rejet fait l'objet d'accords préalables du ou des gestionnaires des réseaux remis au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à remettre les conventions manquantes avant le début des pompages et des rejets.

Si nécessaire, ces eaux font l'objet d'une rétention préalable et/ou d'un traitement en fonction de leur qualité avant d'être rejetées dans les réseaux.

Les ouvrages de rejet ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

L'EPAPS suit la qualité des eaux souterraines au droit du futur quartier « Lisière » dans le prolongement des obligations de la société GIAT, sur une durée d'au moins 4 ans à compter de la signature du présent arrêté et de la prise de possession du terrain par l'EPAPS.

ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS LIÉES AUX PRÉLÈVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et d'éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Les dispositifs suivants sont autorisés : puits, pointes filtrantes et piézomètres de surveillance.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes s'accompagne d'un dispositif d'étanchéité en tête de chaque pointe, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux dans les règles de l'art conformément à la norme AFNOR NF X 10-999 (août 2014).

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POMPAGES EN PHASE CHANTIER ET EN PHASE EXPLOITATION

Conformément au dossier d'autorisation environnementale, le volume total annuel prélevé sur le périmètre de la zone d'aménagement de Satory Ouest est inférieur à 200 000 m^3 (seuil de déclaration).

Les volumes pouvant être prélevés en phase chantier et/ou en phase exploitation pour chaque construction sont préalablement estimés dans le cadre d'une étude hydrogéologique. Cette étude, le plan de localisation des forages de pompage exécutés ainsi que les volumes à prélever et les débits sont communiqués, pour chaque construction où un rabattement et/ou pompage est envisagé, au service de la police de l'eau au moins deux mois avant le début des prélèvements sous forme de porter-à-connaissance.

Chaque dispositif d'exhaure, accessible au service en charge des contrôles, est équipé :

- d'un compteur de débit, sans système de remise à zéro ;
- d'un dispositif permettant le «prélèvement d'échantillons d'eau brute» (piquage muni d'une vanne d'arrêt par exemple).

Pour chaque ouvrage concerné par des pompages, des rapports de suivi sont réalisés et sont :

- mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur chaque chantier avant le début des pompages et rejets ;
- transmis dans le cadre d'un bilan trimestriel/semestriel durant les pompages et rejets.

Les informations représentatives attendues dans ce cadre sont les suivantes :

- nappe captée ;
- choix de la solution de traitement des eaux d'exhaure si nécessaire avant rejet au réseau d'assainissement des eaux usées ;
- méthodologie de prélèvement et localisation, avant et après le dispositif de traitement, des points de prélèvements et de rejets ;
- relevés hebdomadaires et mensuels des volumes pompés et des débits constatés ;
- niveaux d'eau mensuels au sein de piézomètres de contrôle (suivi maintenu 2 mois après l'arrêt du dispositif d'exhaure) ;
- relevé des incidents et de la maintenance effectuée au niveau du dispositif.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS VIS-À-VIS DU RISQUE DE POLLUTION PENDANT LA PHASE CHANTIER

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le bénéficiaire réalise notamment :

- un contrôle préalable de l'état des engins et du matériel de chantier pour éviter tout risque de déversement de produit polluant (carburant, huile hydraulique ou autres) ;
- un stockage des produits chimiques (carburant, huile hydraulique ou autres) sur rétention appropriée ;
- un remplissage et un transfert de carburant à l'extérieur de la zone sur des surfaces imperméabilisées et/ou permettant la récupération des écoulements intempestifs.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les actions suivantes sont mises en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution est confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale est curée et remplacée ;
- les sols éventuellement pollués sont transférés dans un centre de traitement adapté.

ARTICLE 20 : PRINCIPE DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales et les eaux usées sont gérées de manière séparative. L'aménagement de la ZAC et l'augmentation de la population induite entraînent une augmentation des rejets en eaux usées. Les rejets en eaux usées sont estimés entre 2 483 m^3/j (hypothèse basse) et 3 356 m^3/j (hypothèse haute). Le nombre d'équivalents habitants (EH) correspondant est estimé entre 19 106 EH et 25 818 EH. Par la délibération du Comité du Syndicat mixte d'HYDREAULYS en date du 19 juin 2018, un accord de principe a été acté afin de permettre le raccordement de la ZAC Satory Ouest à la station d'épuration de Carré de Réunion, localisée sur la commune de Saint-Cyr-L'Ecole.

HYDREAULYS étant l'établissement territorial en charge de la collecte, du transport et de l'assainissement des eaux usées et pluviales de la ville de Versailles, le futur réseau de transport des eaux usées et son ou ses ouvrages de refoulement allant du poste de la Minière jusqu'à la station d'épuration de Carré de Réunion seront gérés par HYDREAULYS.

En cas de modification de ce principe, le bénéficiaire le porte à la connaissance du service police de l'eau de la Direction départementale des Yvelines avant sa réalisation conformément à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 21 : PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les aménagements limitent au maximum l'imperméabilisation des sols et gérent les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées en favorisant les techniques végétales et d'infiltration afin de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau.

Le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est une gestion différenciée en fonction de l'usage du sol.

Les eaux pluviales des voiries, stationnements, trottoirs et circulations douces sont collectées par :

- des noues plantées avec des plantes hélophytes à redans en rive de voirie ;
- des grilles de collecte renvoyées dans les noues.

En fonction des pentes en travers sur les espaces de circulation et de stationnements, les eaux pluviales seront :

- directement dirigées et stockées dans les noues ;
- collectées dans des grilles avaloires puis canalisées vers les noues.

Les eaux pluviales ainsi collectées sont dirigées vers des espaces verts creux de tamponnement avant restitution à débit régulé vers les exutoires existants.

Les noues avec redans et les espaces de tamponnement permettent la décantation des eaux pluviales.

Les noues plantées de plantes hélophytes permettent la fixation des éventuels polluants issus des voiries. Les noues à redans fonctionnent en surverse afin de maximiser l'infiltration et de permettre *a minima* à l'abattement des 10 premiers millimètres de pluie.

Les espaces de tamponnement des eaux pluviales sont terrassés en déblais/remblais afin de minimiser les terrassements. La profondeur des ouvrages n'excède pas 80 cm. La distance entre le fond des ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP) et les plus hautes eaux connues de la nappe (PHEC) est d'au moins 1 m. Si cela n'est pas possible, l'avis d'un hydrogéologue agréé est recueilli afin d'attester l'absence de contamination des eaux souterraines par les eaux pluviales. Pour vérifier la comptabilité entre les OGEP et la nappe, une étude sur la hauteur de la nappe est systématiquement réalisée au droit de l'implantation de l'OGEP.

En cas d'épisode pluvieux plus important, les régulateurs de débit sont équipés d'un by-pass permettant la surverse des eaux pluviales vers le réseau de collecte des eaux de pluie.

La gestion des eaux pluviales se fait par écoulement gravitaire en surface. Le bénéficiaire veille à la faisabilité technique d'une gestion des eaux pluviales gravitaire, s'assure que celle-ci n'est pas conditionnée à l'installation de systèmes de pompages et évite la mise en place d'ouvrages enterrés. En cas d'impossibilité technique et préalablement au dépôt des permis de construire, le bénéficiaire sollicite l'avis du service police de l'eau de la DDT des Yvelines.

Les modalités techniques de réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales, et plus particulièrement leur degré de perméabilité par rapport au sol sur lequel ils reposent, sont également définies à partir des résultats des diagnostics parcellaires détaillés afin de s'assurer de la maîtrise du risque de migration des polluants depuis les terres vers les eaux circulant dans le réseau.

L'utilisation de séparateur à hydrocarbure est strictement limitée aux sites de traitement, de stockage, de distribution ou de manipulation d'hydrocarbure (station services, aires de lavage). Dans les autres cas, l'épuration naturelle dite par phytoremédiation est préconisée.

Conservation des exutoires existants

Conformément aux prescriptions du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB), les débits de fuite identifiés de la ZAC Satory Ouest, seront sollicités en répartissant le plus possible les débits sur chacun des exutoires dans la mesure du possible. Les débits de fuite aux exutoires sont arrondis à 0,5 l/s près.

Compte tenu de l'ampleur de la ZAC et de son phasage, les détails attendus pour chaque ouvrage et les descriptifs des ouvrages sont portés à la connaissance de la DDT 78 et du SIAVB au fur et à mesure de l'avancée du projet et au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de l'ouvrage. Les débits de rejet et les volumes de stockage sont calculés à l'échelle des 8 bassins versants de la ZAC (cf. annexe 1 du présent arrêté).

Les débits prévus calculés après gestion sur la ZAC pour un épisode d'occurrence cinquantenale sont les suivants (cf. annexe 2 du présent arrêté) :

- sur l'exutoire n° 1 : 23,5 l/s ;
- sur l'exutoire n° 2 : 42 l/s ;
- sur l'exutoire n°4.1 : 8 l/s ;
- sur l'exutoire n°4.2 : 3 l/s ;
- sur l'exutoire n°4.3 : 7 l/s ;
- Sur l'exutoire n° 5 : 60,5 l/s.

Pour l'ensemble des exutoires de la ZAC Satory Ouest, le débit de rejet total est limité à 155 l/s pour un événement pluvieux T=30 ans.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la DDT 78 les documents en matière de conventionnement des exutoires d'eaux pluviales sur le territoire de l'Office National de la Forêt (ONF).

ARTICLE 22 : MESURE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

A minima, lorsque les principes généraux ne sont pas atteints, les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent :

- respecter les préconisations du SIAVB ;
- étudier systématiquement la faisabilité de la gestion d'une pluie centennale ;
- respecter un débit de fuite de 0,7 l/s/ha pour une pluie d'occurrence de retour de cinquante ans à l'échelle de l'ensemble du projet urbain et garantir un temps de vidange des ouvrages inférieur à 48 heures ;
- respecter un débit de fuite étalonné à 5 l/s/ha pour une pluie d'occurrence de retour de cinquante ans pour les parcelles cessibles ;
- gérer, sur le domaine public, les volumes résiduels issus des parcelles cessibles en fonction de la différence de débit de fuite (de 0,7 l/s /ha à 5 l/s/ha) ;
- avoir un coefficient de ruissellement en conformité avec les prescriptions du SIAVB :
  - coefficient égal à 0,9 pour les surfaces imperméables étanches de type toiture, voirie et parkings (enrobé, béton, pavés, etc.), trottoirs (enrobé, béton, pavés, etc.) ;
  - coefficient de ruissellement égal à 0,6 pour les surfaces drainantes (revêtements poreux ou à joints drainants type gravelle ou enherbés, etc.) ;
  - coefficient de ruissellement égal à 0,35 pour les surfaces perméables de type espaces verts ;
- s'appuyer sur une pluie d'occurrence 50 ans d'une durée de 6 heures à 48 heures ;
- s'appuyer sur les coefficients de Montana de la station PARIS- MONTSOURIS ;
- dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales par la méthode des pluies, ou équivalente après validation par le service de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines et le SIAVB ;
- conserver les exutoires existants répertoriés ;
- collecter et gérer des eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles précipitent ;
- avoir un temps de vidange des ouvrages inférieur à 48 h ;
- respecter pour les ouvrages d'infiltration enterrés, au moins un mètre entre le fond de l'ouvrage et les plus hautes eaux connues de la nappe ;
- abattre les premiers 10 mm de pluie par complète infiltration : pour chaque m^2 du projet, aucun rejet direct au réseau sans cet abattement n'est autorisé ;
- ne pas avoir d'ouvrage de stockage des eaux pluviales comptabilisé en zone humide, ni implanté en zone humide ;
- permettre l'alimentation des zones humides en eau pluviale en plus de leur impluvium par surverse des noues de collecte des eaux des voiries ;
- ne pas avoir recours à l'infiltration forcée par puits ou puisard ;
- évacuer les eaux pluviales, pour les pluies courantes (10 mm en 24 heures), par infiltration, percolation et évapotranspiration ;

- créer des merlons de faible hauteur en travers de l'écoulement des eaux pluviales pour favoriser la stagnation des eaux et ainsi, le développement des d'éventuelles zones humides.

ARTICLE 23 : SUIVI ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DES ESPACES PUBLICS

Des opérations d'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales sont régulièrement réalisées pour :

- garantir un bon écoulement des eaux ;
- prévenir des fuites des réseaux collecteurs étanches ;
- maintenir les performances d'épuration des ouvrages ;
- préserver le site.

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués dans le cadre général de l'exploitation de la ZAC Satory Ouest Versailles.

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont fonction du type de matériel retenu (notamment en termes de capacité de stockage) et sont conformes aux instructions du fournisseur.

Ils consistent essentiellement en :

- une surveillance périodique (a minima une fois par an et après chaque pluie supérieure à une pluie décennale) pour le nettoyage des réseaux collecteurs, l'enlèvement des flottants en amont des lames siphoïdes, la détection de produits suspects, etc. ;
- un entretien des ouvrages de traitement, par pompage ou curage selon la consistance des boues. Le devenir des boues (épandage ou transport en décharge agréée) sera fonction de la teneur des polluants présents, en particulier de ceux listés aux arrêtés du 9 août 2006 et 8 février 2013 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La fréquence des pompages ou curages sera fonction du remplissage constaté du bassin.

Les programmes sont basés sur un nettoyage tous les deux ans après une première période d'observation (visites espacées de 3 à 6 mois et après chaque période de pluviométrie importante) permettant de constater la vitesse effective de remplissage des appareils (dépôt des particules décantées) et d'adapter la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de cet entretien et des interventions nécessaires sont sous la responsabilité du gestionnaire d'ouvrage ou du propriétaire de l'ouvrage

Un cahier d'entretien sera mis à jour à chaque visite ou intervention, il est tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'eau. Les attendus minimaux du carnet d'entretien sont exposés dans l'annexe 19.

ARTICLE 24 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES

I. Gestion de chantier

Les mesures en phase travaux doivent limiter le tassement des zones humides identifiées en utilisant le cheminement strict des engins, des plaques de roulage et des engins équipés de pneus basse-pression. En cas de compaction des sols, une décompaction est effectuée à l'issue du chantier.

Lorsque des travaux nécessitent un rabattement de nappe et dans le cas où le cône de rabattement s'étend dans une zone humide maintenue, telle que définie au II. du présent article, ou dans le périmètre d'alimentation de cette zone humide, alors une surveillance du niveau d'eau par la mise

en place de piézomètre avant ces travaux est réalisée dans ces zones. En cas de constatation d'impact, des mesures de réduction, telles que l'alimentation de ces zones humides par une partie des eaux pompées sont mises en œuvre après avis du service police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines.

II. En phase d'exploitation

Les zones humides conservées sur le site du projet s'étendent sur une surface totale de 12,43 ha et sont réparties sur l'aire d'étude de la façon suivante :

- 6,97 ha sur le site SF1 qui n'est pas aménagé et n'est pas impacté ;
- 5,2 ha maintenus sur le site SF2 (cf annexe 4 du présent arrêté) ;
- 0,26 ha maintenus sur le site SF3 (cf annexe 5 et 6 du présent arrêté).

Les aménagements mis en place, notamment relatifs aux eaux pluviales maintiennent l'alimentation des zones humides non impactées en eau. Ce maintien permet aux fonctionnalités des zones humides de s'exprimer tout au long de la durée de l'autorisation environnementale.

ARTICLE 25 : PRINCIPES RÉGISSANT LE DIMENSIONNEMENT ET L'ÉLIGIBILITÉ DES MESURES DE COMPENSATION

Tout linéaire, surface ou volume de cours d'eau et de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2° et L. 163-1 du code de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, une «mesure de compensation» comprend à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire). Ces actions écologiques apportent une réelle plus-value hydraulique, hydro-morphologique ou écologique au fonctionnement initial de ces sites de compensation.

L'équivalence entre les pertes nettes et les gains de biodiversité est vérifiée et ajustée tout au long de la durée des impacts du projet et de mise en œuvre des mesures de compensation conformément à l'article 28 du présent arrêté. Cette équivalence fonctionnelle est vérifiée en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides de l'OFB ou une méthode équivalente.

Les obligations de résultat, clairement identifiées pour chaque mesure de compensation, l'emportent sur les obligations de moyen. Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature ou confortent ces actions publiques sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le maître d'ouvrage bénéficiant de cette autorisation ou par un autre maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

ARTICLE 26 : MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

Au total, les pertes de biodiversité associées aux « zones humides » sont de 19,64 ha.

Ces zones humides impactées sont réparties dans deux sites fonctionnels, nommés SF2 et SF3 dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous :

Site fonctionnel	Surface	Localisation (commune, lieu-dit)	masse d'eau	Types d'habitats
SF2	17,07	Versailles	FRHR156A - la Bièvre de sa source au bassin de retenue de la Bièvre à Antony	Boisements mésotrophes et eutrophes ; Hêtraies ; Saussaies marécageuses et fourrées des bas-marais à Salix
SF 3	2,57	Versailles	FRHR156A - la Bièvre de sa source au bassin de retenue de la Bièvre à Antony	Prairie de fauche, Saussaies marécageuses et fourrées des bas-marais à Salix, boisements mésotrophes et eutrophes

En réponse, le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures de compensation selon les modalités suivantes :

I. Pour le site impacté SF2, six sites de compensation sont mis en œuvre :

n° site de compensation	1	2	3
Nom du site	Pré Clos	Petit Bois	Lévis-Saint-Nom Ouest
commune	Buc	Lévis-Saint-Nom	Lévis-Saint-Nom
Masse d'eau	FRHR156A - la Bièvre de sa source au bassin de retenue de la Bièvre à Antony	FRHR99A - L'Yvette de sa source au confluent de la Mérantaise (inclus)	FRHR99A - L'Yvette de sa source au confluent de la Mérantaise
Principaux habitats recherchés	Forêts riveraines et forêts galeries, Friches humides et lisières/ Prairies eutrophes et mésotrophes humides	Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses ; Saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix ; Roselières et formations de bordure à grands hélophytes autres que les roseaux	Saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix ; Roselières hautes et basses; Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses
Objectifs principaux de la mesure compensatoire	Restauration d'une zone humide remblayée	Conversion d'une surface cultivée en prairie humide	Conversion d'une surface cultivée en prairie humide
Surface (ha)	6,78	5,4	7,29

n° site de compensation	4	5	6
Nom du site	Trou salé	Parc Montjean- Wissous	Chevannes
commune	Buc	Wissous	Chevannes
Masse d'eau	FRHR156A - la Bièvre de sa source au bassin de retenue de la Bièvre à Antony	FRHR156B-F7029000 - Ru de Rungis	FRHR92 - Ruisseau d'Auvernaux
Principaux habitats recherchés	Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses ; Lisières humides et prairies humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères ; Mouillère à cariçaie et joncaie	Saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix ; Roselières hautes et basses ; Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses	Mare prairiale ; Friche herbeuse humides ; Friche herbeuse mésophile
Objectifs de la mesure compensatoire	Conversion d'une surface cultivée en prairie humide	Réouverture du milieu, diversification des habitats	Restauration et maintien d'une zone humide existante
Surface (ha)	7,21	1,78	2,4

L'ensemble de ces sites forme au total 30,8 ha et compense à hauteur de 180 % la surface impactée du site SF2. Ils assurent une équivalence fonctionnelle en application de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides de l'OFB ou d'une méthode équivalente, *a minima* pour :

- 2 indicateurs garantissent l'équivalence fonctionnelle de la fonction hydrologique ;
- 2 indicateurs garantissent l'équivalence fonctionnelle de la fonction biogéochimique ;
- 3 indicateurs garantissent l'équivalence fonctionnelle de la fonction d'accomplissement du cycle biologique des espèces.

II. Pour le site impacté SF3, deux sites de compensations sont mis en œuvre :

n° site de compensation	A	B
Nom du site	P103 - Jouy-en-Josas	Lévis-Saint-Nom Est
commune	Jouy-en-Josas	Lévis-Saint-Nom
Masse d'eau	FRHR156A - la Bièvre de sa source au bassin de retenue de la Bièvre à Antony	FRHR99A - L'Yvette de sa source au confluent de la Mérantaise (inclus) Comparable si système HGM comparable
Principaux habitats recherchés	Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses	Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses; Saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix

Objectifs principaux de la mesure compensatoire	Restauration d'une zone humide remblayée, diversification des milieux, continuités écologiques	Conversion d'une surface cultivée en prairie humide
Surface (ha)	2,32	14,09

L'ensemble de ces sites forme au total 16,4 ha et compense à hauteur de 638 % la surface impactée du site SF3. Ils assurent une équivalence fonctionnelle, en application de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides de l'OFB ou d'une méthode équivalente, *a minima* pour :

- 3 indicateurs garantissent l'équivalence fonctionnelle de la fonction hydrologique ;
- 3 indicateurs garantissent l'équivalence fonctionnelle de la fonction biogéochimique ;
- 5 indicateurs garantissent l'équivalence fonctionnelle de la fonction d'accomplissement du cycle biologique des espèces.

L'ensemble des sites de compensation sont ainsi répartis dans les différents bassins versants :

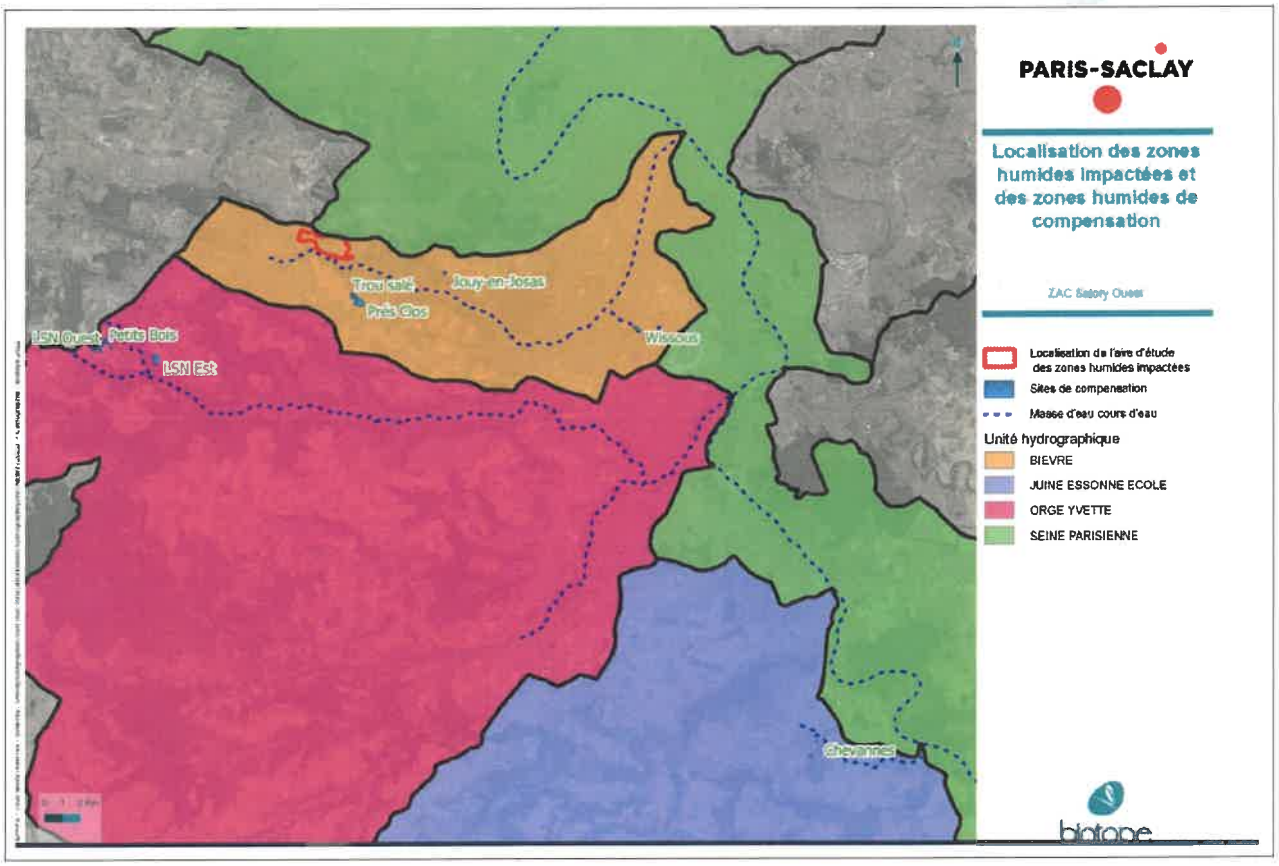

FIGURE 2 : localisation des sites de compensation des zones humides

ARTICLE 27 : DURÉE TOTALE ET ÉCHÉANCIERS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE COMPENSATION « ZONES HUMIDES »

La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation zones humides citées aux articles 26 et 28 est définie dans le tableau ci-dessous pour chacune des mesures compensatoires. Elle commence à compter du lancement des travaux.

Les sites de compensation « zones humides » sont sécurisés préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet.

Ils sont réalisés selon l'échéancier indiqué ci-dessous :

N°site de compensation	Sécurisation foncière du site de compensation	Date de début de réalisation des travaux de génie écologique	Durée des travaux ou date de fin de réalisation des travaux de génie écologique	Période d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique	Durée de gestion conservatoire du site de compensation (année)
1	Obligation réelle environnementale (ORE)	Septembre 2023	**1 an**	Vigilance espèces protégés mars à août	30 ans
2	Obligation réelle environnementale	2023	**1 an**	Vigilance amphibien février – avril	30 ans
3	Obligation réelle environnementale	2023	**1 an**	Vigilance amphibien février – avril	30 ans
4	Obligation réelle environnementale	Septembre 2023	**2 ans**	Mars – août	30 ans
5	Obligation réelle environnementale	Septembre 2023	**2 ans**	Mars _ août	30 ans
6	Convention	2023	**1 an**		50 ans
A	convention	Septembre 2023	**2 ans**	Mars- août	50 ans
B	Obligation réelle environnementale	2024	**1 an**	Vigilance amphibien février – avril	30 ans

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs attribués au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du bénéficiaire.

Six mois avant la date d'échéance de compensation totale des impacts de son projet, le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente le devenir envisagé des parcelles et/ou des sites de compensation.

ARTICLE 28 : ACTUALISATION DES MESURES DE COMPENSATION RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

I. Actualisation des pertes et gains de biodiversité relatifs aux zones humides

En cas de modification de l'emprise du projet ou de l'emprise des travaux, des inventaires de zones humides complémentaires sont réalisés, dans le périmètre susceptible d'être impacté par ces changements quand il n'a pas fait l'objet d'inventaire zones humides.

Tout linéaire, surface ou volume supplémentaire de zone humide, impacté ou susceptible d'être impacté et non prévu au dossier, fait l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant à l'autorité administrative compétente concernée d'apprécier la procédure administrative adaptée (arrêté complémentaire ; le cas échéant, nouvelle autorisation environnementale).

A cette fin, le maître d'ouvrage adresse au service de la police de l'eau de la DDT des Yvelines, deux tableaux de synthèse actualisant respectivement les pertes et les gains de biodiversité aux échéances prévues dans le calendrier de suivi indiqué à l'article 29 du présent arrêté et jusqu'à la mise en service du projet. Ces tableaux reprennent en tout point les champs listés à l'article 26 du présent arrêté.

Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs, résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. Ces nouvelles mesures doivent être conformes aux principes édictés à l'article 25 du présent arrêté. La méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides de l'OFB est mise en œuvre pour démontrer l'équivalence entre les pertes et les gains.

II. Actualisation des pertes et gains de biodiversité relatifs aux zones humides après la mise en service du projet

En cas de non-respect de l'échéancier cité à l'article 27 du présent arrêté, le bénéficiaire propose des mesures de compensation relatives aux zones humides, supplémentaires aux mesures ci-avant prescrites afin de prendre en compte les pertes intermédiaires supplémentaires. Ces nouvelles propositions sont effectuées dans un délai de 6 mois après la date du début de mise en œuvre des travaux.

Cette actualisation peut porter sur la nature des compensations (modification des sites de compensation ; adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) ou sur leur quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Ces nouvelles mesures de compensation ou actions écologiques doivent être conformes aux principes édictés à l'article 25 du présent arrêté.

III. Validation des actualisations proposées au titre de la compensation relative aux zones humides

Dans le cas d'une actualisation des pertes et gains de biodiversité prévue au I et au II. du présent article, l'éligibilité des nouvelles mesures ou actions écologiques au titre de la compensation est validée par l'autorité administrative compétente. En cas d'inéligibilité de ces mesures ou actions au titre de la compensation, de nouvelles propositions doivent être effectuées par le maître d'ouvrage dans un délai de 3 mois après la date de réponse de l'autorité administrative compétente. Une fois ces nouvelles propositions validées, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

ARTICLE 29 : MODALITÉS DE SUIVI DES SITES DE COMPENSATION DES ZONES HUMIDES

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage permet d'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat,

le maître d'ouvrage actualise ses mesures de compensation selon les modalités prévues à l'article précédent et au présent article.

Les mesures de compensation désignées aux articles 26 et 28 du présent arrêté font l'objet des suivis suivants à compter du début de réalisation des travaux de génie écologique définis à l'article 27 :

livrable/groupe à investiguer	Fréquence par an	période	échéance	Méthode
Délimitation des zones humides	1	Hiver et printemps	N+2, N+4, N+6, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40*, N+50*	Réglementation en vigueur pour la délimitation en Hiver Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2010 Suivi des habitats naturels (Cf. ci-dessous) et des sols) : cartographie à établir en hiver et au printemps. Objectif de sonder les sols des secteurs compensatoires 2 ans après la fin des travaux.
Fonctionnalités des zones humides	1	printemps	N+2, N+4, N+6, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40*, N+50*	MNEFZH du site suivi et synthèse présentant l'équivalence fonctionnelle pour les couples sites impactés/sites de compensation de SF 2 et SF 3
piézomètre (excepté pour les sites 5 et A)	1 relevé tous les deux mois	en continu	Présent en continu sur site. Bilan annuel pour évaluer l'impact des actions par an et l'évolution des habitats à restaurer	Sonde autonome de type DIVER avec mesure journalière automatique sur la période définie, installée à de 1,5 m à 2 m de profondeur.
Flore et habitats naturels	3	Printemps, été, fin d'été	N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 N+6, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40*, N+50*	RELEVES PHYTOSOCIOLOGIQUES > Relevés floristiques de façon à en avoir au moins 1 par couple { habitat naturel avant action écologique ; habitat naturel après action écologique } ; > Réalisation de ces relevés conformément au guide de terrain pour la réalisation des relevés phytosociologiques (DELASSUS, 2015), notamment en terme de superficie de la placette ; > Suivi de la richesse floristiques, de l'abondance des taxons majoritaires, et de la typicité du cortège par rapport à une liste d'espèces attendue ; > Cartographie des habitats

				naturels (Code Corinne, Eunis)/ végétations (Syntaxons) pour délimitation des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 Suivi des habitats naturels (cf. case Flore et habitats naturels ci-dessous) et des sols : cartographie à établir en hiver et au printemps/ début d'été selon le climat.
amphibiens	3	Fin d'hiver et printemps	N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 N+6, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40*, N+50*	POPULATIONS D' AMPHIBIEN > Prospection nocturne des mares (observation directe des pontes, larves et individus + observation indirecte grâce aux chants) ; > Utilisation d'amphicapts pour la capture et l'observation des tritons.
insectes	3	Printemps, début d'été et fin d'été	N+1, N+3, N+5 N+6, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40*, N+50*	SUIVI TEMPOREL RHOPALOCERES / INDICE LINEAIRE D'ABONDANCE ORTHOPTERES - ODONATES > Inventaire à vue des individus le long de transects, utilisation d'un filet si besoin pour identification et observations des exuvies.
Rapport de synthèse	4	À transmettre avant le 31 décembre au service police de l'eau	N+2, N+4, N+6, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40*, N+50*	Rapport de synthèse présentant les dernières investigations en date et les informations prévues dans le III de l'article 15.

* Pour les sites de compensation dont la durée de gestion conservatoire définie à l'article 27 est de 50 ans.

Chaque zone humide de compensation est associée à un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu sur 5 ans (à renouveler tous les 5 ans).

ARTICLE 30 : MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DES ZONES HUMIDES

Afin d'enrichir les mesures en faveur de la biodiversité et notamment d'apporter une plus-value aux mesures compensatoires, des mesures d'accompagnement sont mises en place.

Lors d'implantation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP) à proximité d'une zone humide et plus précisément si ces ouvrages sont implantés dans la zone contributive d'une zone humide maintenue définie au II de l'article 24, ceux-ci doivent contribuer à alimenter en eaux la zone humide.

Parallèlement à la mise en place de sites de compensation, le bénéficiaire restaure les zones humides en bordure de l'étang du fer à cheval (cf annexe 8 du présent arrêté).

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 31 : OBJET DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Satory Ouest sur la commune de Versailles dans les Yvelines.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2040 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par l'article 32 du présent arrêté. Les obligations de mise en œuvre des mesures et des suivis écologiques définis par le présent arrêté ont cours jusqu'en 2053, hormis les sites de compensation de la Maltoute et de la Petite Maison Blanche pour lesquels elles ont cours jusqu'en 2073.

La dérogation porte sur les espèces et les atteintes décrites dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Destruction d'individus	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Avifaune nicheuse (41 espèces) :				
Accenteur mouchet (Prunella modularis) Bergeronnette grise (Motacilla alba) Bouvreuil pivoine (Pyrrhula pyrrhula) Bondrée apivore (Pernis apivorus) Buse variable (Buteo buteo) Chardonneret élégant (Carduelis carduelis) Coucou gris (Cuculus canorus) Faucon crécerelle (Falco tinnunculus) Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla) Fauvette babillarde (Sylvia curruca) Fauvette grisette (Sylvia communis) Fauvette des jardins (Sylvia borin) Gobemouche gris (Muscicapa striata) Grimpereau des jardin (Certhia brachydactyla) Hirondelle rustique (Hirundo rustica) Hypolais polyglotte (Hippolais polyglotta) Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina) Mésange à longue queue (Aegithalos caudatus) Mésange bleue (Cyanistes caeruleus) Mésange charbonnière (Parus major)			X	X

Mésange huppée (Lophophanes cristatus) Mésange nonnette (Poecile palustris) Moineau domestique (Passer domesticus) Pic épeiche (Dendroscopos major) Pic épeichette (Dendrocopos minor) Pic mar (Dendrocopos medius) Pic noir (Dryocopus martius) Pic vert (Picus viridis) Pinson des arbres (Fringilla coelebs) Pouillot fitis (Phylloscopus trochilus) Pouillot véloce (Phylloscopus collybita) Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla) Roitelet huppé (Regulus regulus) Rougegorge familier (Erithacus rubecula) Rossignol philomèle (Lascinia megarhynchos) Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros) Serin cini (Serinus serinus) Sittelle torchepot (Sitta europaea) Tarier des prés (Saxicola rubetra) Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes) Verdier d'Europe (Carduelis chloris)				
Avifaune période internuptiale (39 espèces) :				
Accenteur mouchet (Prunella modularis) Bergeronnette grise (Motacilla alba) Bouvreuil pivoine (Pyrrhula pyrrhula) Buse variable (Buteo buteo) Chardonneret élégant (Carduelis carduelis) Chouette hulotte (Strix aluco) Choucas des tours (Corvus monedula) Épervier d'Europe (Accipiter nisus) Faucon crécerelle (Falco tinnunculus) Faucon hobereau (Falco subbuteo) Fauvette à tête noire (Sylvia atriacapilla) Grèbe huppé (Podiceps cristatus) Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla) Héron cendré (Ardea cinerea) Linotte mélodieuse (Carduelis			X	X

cannabina) Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis) Mésange à longue queue (Aegithalos caudatus) Mésange boréale (Poecile montanus) Mésange bleue (Cyanistes caeruleus) Mésange charbonnière (Parus major) Mésange huppée (Lophophanes cristatus) Mésange nonnette (Poecile palustris) Moineau domestique (Passer domesticus) Pic épeiche (Dendrocopos major) Pic épeichette (Dendrocopos minor) Pic mar (Dendrocopos medius) Pic noir (Dryocopus martius) Pic vert (Picus viridis) Pinson des arbres (Fringilla coelebs) Pouillot véloce (Phylloscopus collybita) Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla) Roitelet huppé (Regulus regulus) Rougegorge familier (Erithacus rubecula) Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros) Serin cini (Serinus serinus) Sittelle torchepot (Sitta europaea) Tarier des prés (Saxicola rubetra) Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes) Verdier d'Europe (Carduelis chloris)				
Chiroptères (11 espèces) :				
Sérotine commune (Eptesicus serotinus) Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri) Noctule commune (Nyctalus noctula) Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii) Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii) Oreillard gris (Plecotus austriacus) Oreillard roux (Plecotus auritus) Murin de Daubenton (Myotis			X	X

daubentonii) Murin à moustaches (Myotis mystacinus) Murin de Natterer (Myotis nattereri)				
Mammifères terrestres (2 espèces) :				
Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus) Écureuil roux (Sciurus vulgaris)	X		X	X
Insectes (6 espèces) :				
Conocéphale gracieux (Ruspolia nitidula) Grande Tortue (Nymphalis polychloros) Grillon d'Italie (Oecanthus pellucens) Mante religieuse (Mantae religiosa) OEdipode turquoise (Oedipoda caerulescens) Grand capricorne (Cerambyx cerdo)	X			
Amphibiens (7 espèces) :				
Crapaud commun (Bufo bufo) Grenouille verte (Pelophylax lk esculentus) Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus) Triton palmé (Lissotriton helveticus) Triton ponctué (Lissotriton vulgaris)	X		X	
Grenouille agile (Rana dalmatina) Triton crêté (Triturus cristatus)	X		X	X
Reptiles (3 espèces) :				
Lézard des murailles (Podarcis muralis) Couleuvre helvétique (Natrix helvetica)	X		X	X
Orvet fragile (Anguis fragilis)	X		X	

ARTICLE 32 : PRESCRIPTIONS « ÉVITER, RÉDUIRE » APPLIQUÉES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures définies ci-dessous.

Les modalités de mise en œuvre des mesures ne sont pas reportées de manière exhaustive dans le présent arrêté. Dans le cadre d'un contrôle du respect des prescriptions, il convient de se reporter aux détails fournis par le « document 3 - pièces du volet Espèces Protégées » du dossier d'autorisation environnementale pour apprécier la bonne mise en œuvre des mesures.

Mesures d'évitement (cf annexe 9 du présent arrêté)

Code mesure	Intitulé mesure	Phase concernée	Pages du document 3 du dossier d'autorisation
ME01	Adaptation de la période des travaux aux sensibilités de la faune	Travaux	p. 149 à 152
ME02	Conservation d'habitats	Travaux/Exploitation	p. 152 à 153

- **ME01 « Adaptation de la période des travaux aux sensibilités de la faune » (cf. p. 149 à 152 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces, le bénéficiaire réalise tous les travaux de dégagement d'emprise (débroussaillage) entre mi-octobre et fin-février.

Par ailleurs, afin de limiter les impacts sur les espèces d'oiseaux nocturnes et les chiroptères, les travaux sont exécutés en journée uniquement (de 9h à 18h).

- **ME02 « Conservation d'habitats » (cf. p. 152 à 153 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Les habitats à enjeux suivants sont conservés et mis en défens (en figuré vert dans la carte ci-dessous) :

- le réseau de mares, saulaies marécageuses et boisements de frênes au sein de la future boucle Est des pistes (habitat de reproduction pour les amphibiens),
- une partie du boisement et de la friche mésoxérophile au nord-ouest de l'Onde verte (habitats favorables aux insectes des milieux semi-ouverts, aux reptiles et aux oiseaux des cortèges ouverts et semi-ouverts).

Ces habitats font également l'objet d'une gestion visant à garantir le maintien voire l'amélioration de leur qualité écologique.

Est liée à cette mesure la mesure MR03 « Délimitation des emprises chantier » définie ci-après.

Mesures de réduction

Code mesure	Intitulé mesure	Phase concernée	Pages du document 3 du dossier d'autorisation
MR01	Aménagements favorables à la biodiversité	Conception/Travaux	p. 153 à 159
MR02	Adaptation de l'éclairage aux usages et aux espèces	Conception/ Exploitation	p. 160
MR03	Délimitation des emprises chantier pour éviter toute extension	Travaux	p. 161
MR04	Réduction des risques de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux	Travaux	p. 162
MR05	Mise en place de barrières anti-retour	Travaux	p. 162 à 163
MR06	Fauchage et débroussaillage centrifuge	Travaux	p. 164

MR07	Mise en place de barrières anticollision et de passages à faune	Exploitation	p. 165 à 167
MR08	Mise en place de grilles et de rampes à amphibiens	Conception/ Exploitation	p. 168
MR09	Balisage préventif et vérification des arbres remarquables à préserver des bâtiments	Travaux	p. 169
MR10	Optimisation de la gestion des matériaux	Travaux	p. 170
MR11	Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes	Travaux/Exploitation	p. 170 à 172
MR12	Gestion durable des espaces verts	Exploitation	p. 172 à 173

- **MR01 « Aménagements favorables à la biodiversité »**

Aménagement des espaces verts (cf. annexe 10 du présent arrêté)

En vertu du PLU qui impose 50 % d'espaces verts dans les nouveaux quartiers, 143 ha d'espaces verts sont créés ou maintenus par le projet sur les 236 ha d'emprise totale de la ZAC . À l'échelle du secteur nouvellement urbanisé de 72 ha, les espaces verts publics et privés représentent 43 ha. Le détail par sous-secteur (quartiers Bastion, Lisière, Marronniers, Gare, Bir-Hakeim) est détaillé dans le volet espèces protégées.

Toitures végétalisées

Au moins 30 % des toitures des programmes de logements, de tertiaire et des équipements publics sont végétalisées. Ainsi 56 000 m² de toitures végétalisées sont mis en place sur la ZAC (cf. annexe 11 du présent arrêté). De plus, ces surfaces de toitures sont constituées, pour au moins le tiers d'entre elles, par des substrats d'au moins 25 cm d'épaisseur ».

Intégration de surfaces vitrées anticollision

Des mesures préventives concernant la réduction du risque de collision aviaires sont mises en place. Elles consistent à limiter la transparence du verre ainsi que sa réflexion de l'environnement, en particulier à l'interface de la forêt domaniale de Versailles.

Clôtures compatibles avec le passage de la petite faune (cf. annexe 12 et 13 du présent arrêté)

Les barrières installées comportent des passages permettant à la petite faune de traverser (mammifères, amphibiens).

Dans les secteurs sécurisés (emprises militaires de l'ouest de la ZAC comprenant les pistes), les passages sont espacés de 200 mètres. Afin de prendre en compte la faible capacité de dispersion des tritons, cette distance est réduite à 100 mètres au niveau des zones fréquentées par les amphibiens.

Dans le secteur urbain (partie Est de la ZAC), ces passages sont inclus dans les murs et clôtures tous les 100 mètres. Leur présence est renforcée au niveau du parc (minimum de 15 passages) et du cheminement piéton est-ouest (minimum de 25 passages). Enfin, le quartier « Lisière » au sud-est de la ZAC comporte au minimum 6 passages.

- **MR02 « Adaptation de l'éclairage aux usages et aux espèces » (cf. p.160 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

En phase chantier :

Du fait de l'absence de travaux de nuit, le chantier n'est pas éclairé la nuit.

En phase d'exploitation :

A proximité des corridors écologiques, et des espaces naturels, les éclairages extérieurs sont déclenchés par détecteur de mouvement.

La puissance, nombre, température, orientation des candélabres, et la position des éclairages bas de cheminement au sol sont mis en œuvre conformément au plan d'éclairage et d'analyse de la fonctionnalité de la trame noire.

La durée de l'éclairage, son implantation et les caractéristiques des luminaires employés respectent l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018.

- **MR03 « Délimitation des emprises chantier pour éviter toute extension » (cf. p.161 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

En concertation avec l'écologue qui suit le chantier et avant démarrage des travaux, des dispositifs de mise en défens pérennes sont installés pour prévenir la dégradation des habitats naturels à conserver. Ces dispositifs entourent notamment les secteurs de la carte « zones conservées et mises en défens » figurant en annexe 10 du présent arrêté.

L'implantation de ces dispositifs prévoit une « zone tampon » entre l'enjeu environnemental et les clôtures.

Leur maintien est vérifié tout au long des travaux par l'écologue chargé du suivi du chantier.

En outre, l'implantation des bases-vie, zones de stockage, zone de lavage des véhicules, parking, piste d'accès et autres annexes au chantier est circonscrite à l'emprise du projet.

- **MR04 « Réduction des risques de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux » (cf. p. 162 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Un « règlement d'organisation pour un chantier à faibles nuisances » est rédigé par le bénéficiaire et imposé aux entreprises en charge des travaux. Ce document consigne toutes les règles de tenue du chantier visant à prévenir les pollutions et nuisances, optimiser la gestion des déchets et la consommation d'eau et d'énergie. Son respect est vérifié par un responsable du suivi environnemental de l'opération, mandaté par le maître d'ouvrage.

- **MR05 « Mise en place de barrières anti-retour » (cf. p. 162 à 163 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

En hiver, préalablement à la saison de reproduction des amphibiens, des barrières anti-retour sont installées pour prévenir la destruction d'individus. Elles sont orientées de manière à permettre aux spécimens de quitter la zone des travaux et à les empêcher d'y retourner. L'écologue chargé du suivi de chantier s'assure du maintien et de la bonne fonctionnalité de ces barrières tout au long des travaux. Les barrières anti-retour (cf annexe 14 du présent arrêté) sont implantées sur (valeur à affiner sur le terrain) :

  - 2 400 m bordant la lisière du massif forestier de Versailles au sud de l'aire d'étude, 900 m au Nord de l'aire d'étude ;
  - 1 300 m au niveau de la zone conservée Nord-Ouest ;
  - 1 700 m à l'intérieur de la boucle Est des pistes d'essais.

- **MR06 « Fauchage et débroussaillage centrifuge » (cf. p.164 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Sur l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'un débroussaillage et/ou d'un fauchage, la technique de fauche centrifuge est utilisée pour limiter le risque de destruction d'individus de faune.

- **MR07 « Mise en place de barrières anticollision et de passages à faune » (cf. p. 165 à 167 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Afin de limiter le risque de destruction de spécimens par écrasement le long de la voie TCSP de l'Onde verte, une paroi verticale de 40 centimètres de haut prévient le franchissement des

amphibiens. Cette paroi guide les individus vers les crapauducs réalisés sous la voie TCSP (au minimum deux passages), positionnés en cohérence avec les espaces laissés dans les clôtures pour la petite faune (cf MR01).

La localisation précise des quatre crapauducs (ou passages à faune sous-voirie à la carte figurant en annexe 12 et 13 du présent arrêté) est à affiner avec l'écologue dans le cadre du DCE des entreprises, afin de maintenir les continuités de part et d'autres de la voie. Ces passages à faune sont entretenus durant 50 ans.

Enfin, le bénéficiaire propose des mesures sur le reste de la ZAC, au fur et a mesure de l'avancement de la conception des espaces publics et espace par espace, pour rétablir les continuités écologiques à chaque point de coupure mis en évidence par la modélisation Graphlab (cf annexe 16 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale, Biotope mai 2022).

- **MR08 « Mise en place de grilles et de rampes à amphibiens » (cf. p. 168 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Afin d'éviter que les amphibiens ne soient piégés par les avaloirs et bouches d'égout au niveau de l'Onde verte, ceux-ci sont équipés de rampes permettant la remontée des individus ayant chuté. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier (1 à 2 fois par an) qui garantit leur fonctionnalité.

- **MR09 « Balisage préventif et vérification des arbres remarquables à préserver des bâtiments » (cf. p. 169 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Les arbres à gîtes potentiels (avifaune et chiroptères) ainsi que les bâtiments (chiroptères) font l'objet d'une vérification préalable avant leur abattage ou leur démolition.

En cas de présence d'individus de faune volante dans les arbres remarquables préalablement marqués, des techniques d'abattage non impactantes sont mises en place (abattage hors période d'hibernation). L'identification des arbres à cavité est faite en janvier : les arbres à cavité sont marqués afin d'être préservés lors des travaux de débroussaillage/abattage

une fois le débroussaillage fait, les cavités sont auscultées afin d'identifier la présence ou non d'individu (courant mois de février). Si des individus sont présents, des dispositifs anti-retour (chaussettes) sont mis en œuvre sur les cavités, l'arbre peut être abattu après une semaine de mise en œuvre de ces dispositifs.

Si aucun individu n'est présent, les cavités sont bouchées avec du papier ou du tissu. La météo est prise en compte dans l'appréciation de la mobilité des individus (saison, conditions locales).

Ainsi, l'abattage n'est réalisé que si aucun individu n'est présent.

En cas de présence d'individus de faune volante dans les bâtiments, ceux-ci sont balisés et préservés jusqu'au départ des spécimens.

- **MR10 « Optimisation de la gestion des matériaux » (cf. p. 170 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Les terres contaminées par des espèces exotiques envahissantes ne sont pas réutilisées dans les espaces verts afin d'éviter leur propagation.

- **MR11 « Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes » (cf. p. 170 à 172 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

La connaissance des foyers d'espèces exotiques envahissantes est mise à jour par des inventaires précédant les travaux de débroussaillage. L'utilisation des produits phytosanitaires dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes est prohibée. Un protocole spécial est appliqué pour traiter le foyer de Renouée du Japon identifié au sud de la ZAC (240 m^2).

Pour chacune des espèces envahissantes repérées sur la ZAC, le bénéficiaire met en place un plan de gestion pluriannuel.

- **MR12 « Gestion durable des espaces verts » (cf. p. 172 à 173 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

La gestion des espaces verts prévoit la mise en œuvre de fauches tardives, le paillage des massifs, la réduction (voire l'absence) de l'arrosage au strict minimum, l'absence de produits phytosanitaires et l'utilisation occasionnelle du désherbage thermique.

ARTICLE 33 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Code mesure	Intitulé mesure	Pages du document 3 du dossier d'autorisation environnementale
Mesures d'accompagnement		
MA01	Mise en place d'une action expérimentale sur le site / Création d'une pépinière de plantes sauvages locales pour les espaces publics et de compensation de la ZAC	p. 174 à 176
MA02	Mise en place de nichoirs à oiseaux et de gîtes à chiroptères	p. 176 à 177
MA03	Création de gîtes artificiels pour les reptiles (pierriers, fosses d'hibernaculum) et abris pour les amphibiens et insectes (tas de bois)	p. 177 à 178
MA04	Aménagement des berges de la mare « en fer à cheval »	p. 178 à 179
Mesures de suivi		
MS01	Suivi écologique durant toutes les phases du projet	p. 179
MS02	Suivi et assistance environnementale par un écologue en phase travaux	p. 179 à 180

- **MA01 « Mise en place d'une action expérimentale sur le site / Création d'une pépinière de plantes sauvages locales pour les espaces publics et de compensation de la ZAC » (cf. p. 174 à 176 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Un espace d'environ 1,6 ha est consacré à l'aménagement d'une pépinière sur le site de la ZAC. Cette installation œuvre pour la conservation de la banque de graines locale et permet la restitution des sols impactés par les opérations de dépollution.

- **MA02 « Mise en place de nichoirs à oiseaux et de gîtes à chiroptères » (cf. p. 176 à 177 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

En concertation avec un écologue, des nichoirs à oiseaux et des gîtes à chiroptères sont disposés au sein du parc, de l'Onde verte et sur les bâtiments à proximité ainsi que dans les mails. Un minimum de 50 dispositifs est mis en œuvre sur la ZAC.

- **MA03 « Création de gîtes artificiels pour les reptiles (pierriers, fosses d'hibernaculum) et abris pour les amphibiens et insectes (tas de bois) » (cf. p. 177 à 178 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Autour de la mare « en fer à cheval » (parcelle 44 de la forêt domaniale de Versailles), des micro-habitats sont recréés pour offrir des conditions propices au repos et à la reproduction des reptiles, insectes et amphibiens.

- **MA04 « Aménagement des berges de la mare « en fer à cheval » » (cf. p. 178 à 179 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Au niveau de l'étang de la batterie du ravin de Bouviers. appelé aussi l'étang du fer à cheval » (parcelle 44 de la forêt domaniale de Versailles, cf annexe 8), 2 tronçons de berges sont aménagés pour faciliter l'accès aux amphibiens et l'utilisation du milieu comme habitat de reproduction.

- **MS01 « Suivi écologique durant toutes les phases du projet » (cf. p. 179 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Pendant la phase travaux et jusqu'à la livraison complète de la ZAC, un suivi écologique annuel recense les populations d'espèces protégées et patrimoniales, et analyse l'efficacité des mesures in situ d'évitement, réduction et accompagnement prévues par le présent arrêté. Si ces dernières s'avèrent inefficaces, il propose au bénéficiaire des mesures correctives pour garantir à nouveau leur fonctionnalité.

À compter de la livraison complète de la ZAC, le suivi est prolongé en phase exploitation sur 10 années selon l'échéancier suivant : n+1, n+3, n+5, n+7, n+10 (n désignant l'année de livraison de la ZAC complète).

La pression d'inventaire respecte les conditions suivantes :

- 1 passage relatif à la flore et aux habitats naturels,
- 2 passages pour les insectes, dont 2 sessions de prospections pour les hétérocères et 2 sessions de collecte pour les coléoptères ,
- 1 passage pour les amphibiens,
- 1 passage pour les reptiles,
- 2 passages pour les oiseaux,
- 1 passage pour les mammifères terrestres,
- 1 passage nocturne pour les chiroptères.

- **MS02 « Suivi et assistance environnementale par un écologue en phase travaux » (cf. p. 179 à 180 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Un écologue appuie le responsable environnement du chantier pendant les différentes phases travaux, en s'assurant de la bonne application des mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté. Ses modalités de passage sont a minima bimensuelles pendant les opérations de dégagement d'emprise (débroussaillage, abattage), et mensuelles durant les travaux de dépollution et de construction.

ARTICLE 34 : MESURES COMPENSATOIRES (CF. P. 337 À 467 DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE)

L'ensemble des mesures compensatoires fait l'objet d'une gestion pendant 30 à 50 ans (50 ans pour les sites de la Maltoute et de la Petite Maison Blanche).

Ces mesures compensatoires sont réparties sur 99,79 ha (cf annexe 15 du présent arrêté) entre le site du « Pré Clos » (14 ha) à Buc, et sur l'ensemble des parcelles réparties sur la plaine de Versailles (85,79 ha) :

- La Tuilerie (2,27 ha)
- Le Fonds de Gally (3,20 ha)
- L'Oisemont (5,37 ha)
- La Ferme du Prieuré (3,62 ha)
- La Butte de Paris (0,51 ha)
- Le Radar (1,52 ha)

- La Ferme de Pontaly (1,01 ha)
- La Maltoute (13,12 ha)
- Le Crapaud (3,56 ha)
- Le Tillet (12,13 ha)
- La Faisanderie (32,16 ha)
- La Petite Maison Blanche (0,87 ha)
- La Fontaine de l'Orme (6,45 ha)

Un premier réseau de site de compensation se situe au nord-ouest du plateau de Satory, au plus proche à 2 km et au plus loin à 6 km de la ZAC. Les parcelles étudiées se situent sur les communes de Noisy-le-Roi, Fontenay-le-Fleury, Bailly, Rennemoulin, Villepreux et Saint-Cyr-l'École, dans le département des Yvelines : ils forment les sites de compensation de la plaine de Versailles.

Un autre site de compensation éloigné de ce premier réseau est situé au sud-est du plateau de Satory : il s'agit du site « Pré Clos » à Buc (78) (cf annexe 16 du présent arrêté).

Les mesures de compensation sont détaillées en 29 actions de gestion écologique mises en œuvre pendant 30 à 50 ans (50 ans pour les sites de la Maltoute et de la Petite Maison Blanche) :

- MC01 : création de prairies de fauche en agriculture biologique (AB) avec récolte tardive (prairies mésophiles et humides)
- MC02 : création et entretien de prairies humides de fauche en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC03 : maintien et entretien de prairie mésohygrophile en AB avec récolte (pâturage et fauche) et diversification d'habitats par plantation d'arbres et bosquets
- MC04 : maintien et/ou restauration et entretien de prairies mésohygrophiles à mésophiles en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC05 : conversion de prairie maigre en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte) et diversification d'habitats par plantation de buissons
- MC06 : maintien et/ou restauration et entretien de pelouses xériques calcaires
- MC07 : création et entretien de fourrés buissonnants et/ou fruticées avec bandes enherbées en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC08 : création et entretien de friches mésophiles à mésoxérophiles buissonnantes et/ou arbustives en gestion conservatoire (fauche automnale pluriennale sans récolte)
- MC09 : restauration et entretien de friches xérophiles buissonnantes et/ou arbustives en gestion conservatoire (fauche automnale pluriennale sans récolte)
- MC10 : maintien, diversification et rajeunissement de fruticées
- MC11 : restauration et entretien de pelouses et/ou friches calcicoles en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC12 : création et entretien de haies champêtres avec bandes enherbées en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC13 : restauration/confortement et entretien de haies champêtres et/ou bosquets avec création de bandes enherbées en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC14 : restauration et entretien de pré-vergers en AB avec pâturage extensif
- MC15 : création de pré-vergers en AB en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)

- MC16 : création et entretien d'alignements de fruitiers en AB avec bande enherbée en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC17 : création et entretien de bandes agroforestières intraparcellaires en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC18 : maintien et diversification de boisement (éclaircies et dépressages, plantations, annelages, étagement des lisières, clairièrage...)
- MC19 : création et entretien de mares
- MC20 : création de saulaies et entretien de clairières en friches humides en gestion conservatoire (fauche automnale pluriennale sans récolte)
- MC21 : réouverture des fourrés arbustifs et entretien d'une mosaïque de fourrés et friches humides en gestion conservatoire (fauche automnale pluriennale sans récolte)
- MC22 : maintien et entretien d'une roselière inondable en gestion conservatoire (fauche automnale pluriennale sans récolte)
- MC23 : restauration et/ou diversification et entretien de la ripisylve
- MC24 : sensibilisation, surveillance et maintien de la propreté des sites
- MC25 : action préventive de surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- MC26 : restauration et entretien de mares
- MC27 : maintien et/ou restauration et entretien de pelouses mésohygrophiles calcaires (fauche automnale pluriennale sans récolte)
- MC28 : maintien et entretien de pelouses écorchées et/ou piétinées sablo-calcaires
- MC29 : suppression des remblais rudéraux et renaturation de fourrés humides arbustifs et/ou friches humides

Ces 29 actions de compensation sont détaillées techniquement de la page 337 à la page 354 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale.

ARTICLE 35 : MESURE DE SUIVI DES SITES DE COMPENSATION

Des suivis sont menés sur les sites compensatoires ex situ pendant 30 ans (50 ans pour les site de la Maltoute et de la Petite Maison Blanche) selon l'échéancier suivant :

n+1, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, (n+40, n+50).

Ces études portent sur la population d'espèces protégées et patrimoniales des groupes taxonomiques ciblés par la mesure de suivi MS01, mais également sur la qualité et l'efficience des mesures de restauration écologique et de leur gestion.

Modalités de compte-rendu des opérations, des mesures ERCA et des suivis écologiques

Pour chaque année faisant l'objet d'un suivi (cf échéanciers MS01, MS02 et mesures de suivi des sites de compensation), un rapport est fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages en version papier et électronique aux adresses suivantes :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 36 : MESURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES SITES CLASSES

ARTICLE 37 : NATURE DE L'AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES SITES CLASSES

La mise en œuvre de ces mesures compensatoires, mentionnées à l'article 34 du présent arrêté nécessite la modification de l'état des lieux ou de l'aspect du site classé de la Plaine de Versailles. Elles consistent dans leur très grande majorité en des projets de plantations et d'entretien d'espaces paysagers pour une durée de 32 ans (2 ans d'aménagement initial et 30 ans d'entretien). Ces mesures seront engagées sur 30 ans sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains.

ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS

I. Site classé de la vallée de la Bièvre : prescription ne relevant pas de l'autorisation spéciale au titre des sites classés

Le bénéficiaire instaure, chaque année, un comité de suivi du projet d'aménagement de Satory Ouest dédié aux problématiques de la forêt domaniale. Ce comité réunit les associations du territoire, l'EPAPS et ses concepteurs, les collectivités et associe l'ONF et le SIAVB, voire la DRIEAT (Site classé) suivant les sujets. De façon non exhaustive, ce comité traite notamment des sujets suivants : lisière et clôture des terrains en limite de la forêt, exutoires d'eaux pluviales et aménagement des deux premiers points d'accès à la forêt (extrémité ouest du quartier, limite sud du quartier Lisière).

L'EPAPS participe aux côtés des collectivités aux réflexions visant à l'élaboration d'une charte ou, plus largement, d'une instance d'animation et de pilotage des différentes actions autour de la forêt domaniale.

Les travaux prévus de la mesure de compensation sur la parcelle cadastrée n°1 située route de la Briquetterie à Jouy-en-Josas, en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ne requiert pas d'autorisation spéciale puisqu'ils ne sont pas de nature à modifier ni l'aspect ni l'état de la Vallée de la Bièvre Classé. Ces travaux veillent :

- à rester compatible avec la servitude aéronautique, la limite de la parcelle avec la route de Chaville est une zone favorable la mise en place d'une haie végétale afin d'assurer la continuité de la lisière végétale avec les parcelles mitoyennes ;
- renforcer le système de protection des voiries internes par un barriérage en bois permettant de limiter les dépôts sauvages
- A la suppression de la buse au lieu de l'obstruction.

II. Site classé plaine de Versailles : prescription s'inscrivant dans le cadre de l'autorisation spéciale au titre des sites classés

A l 'exception du secteur compris entre le ru de Maltoute et le ru de Gally, les plantations d'arbres fruitiers veillent à être compatibles avec la préservation d'un large cône de vue vers l'ouest-sud-ouest depuis le chemin de la ferme des Moulineaux. A cette fin les alignements d'arbres fruitiers sont à implanter le long des chemins existants latéraux ou le long de la rive gauche de la ripisylve du ru de Gally, ou dans le creux du vallon.

Dans le triangle appelé la maison blanche, une attention particulière est requise le long de ce chemin en raison de l'importance des aménagements prévus par la restitution de l'allée royale de Villepreux. Le maintien des fructicées est à éviter dans l'angle Est de la parcelle et le long du chemin de Villepreux, pour ne pas fermer le cône de vue qui s'offre vers le sud-ouest, sauf à l'angle ouest où la liaison avec le tunnel peu valorisant est assurée par un couvert végétal.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 40 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 41 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Versailles, Jouy-en-Josas, Buc, Lévis-Saint-Nom, Wissous, Chevannes, Noisy-le-Roi, Fontenay-le-Fleury, Bailly, Rennemoulin, Villepreux et Saint-Cyr-l'École ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Versailles. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 42 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 43 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires des communes de Versailles, Jouy-en-Josas, Buc, Lévis-Saint-Nom, Wissous, Chevannes, Noisy-le-Roi, Fontenay-le-Fleury, Bailly, Rennemoulin, Villepreux et Saint-Cyr-l'École, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de chacune des préfectures concernées.

Fait à Versailles, le 20 JAN. 2023

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

Table des matières

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale....6
Article 2 : Objet de l'autorisation....6
Article 3 : Caractéristiques et localisation....7
Article 4 : Champs d'application de l'arrêté....7
I. Autorisation au titre de la Loi sur l'eau....7
II. Dérogation relative aux espèces protégées....8
III. Autorisation de travaux en site classé....8
Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification....8
Article 6 : Nature des travaux....8
I. Description du projet :....9
II. Impact sur l'environnement....9
Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service....11
Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et DE suivi des incidences....11
I. Encadrement des constructeurs de la ZAC....11
II. Protection des zones à enjeux environnementaux lors du chantier....11
Article 9 : Prescriptions liées à l'Usage des sols....12
Article 10 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes....12
Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale 13
Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents....13
I. En cas de pollution accidentelle....13
II. En cas de risque d'inondation....13
Article 13 : Cessation et Remise en état des lieux....13
Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police....14
Article 15 : Transmission des données....14
I. Cas des données naturalistes....15
II. Cas des données spécifiques à la description des mesures de compensation.15
III. Cas des données spécifiques au suivi des mesures de compensation....15
Article 16 : Prescriptions liées à la gestion d'eaux d'exhaures....16
Article 17 : Prescriptions liées aux prélèvements....16
Article 18 : Dispositions relatives aux pompages en phase chantier et en phase exploitation....17
Article 19 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution pendant la phase chantier 17
Article 20 : Principe du réseau de collecte des eaux usées et DES eaux pluviales...18
Article 21 : Principes généraux sur la gestion des eaux pluviales....18
Article 22 : Mesure de gestion des eaux pluviales....20
Article 23 : Suivi et entretien des ouvrages des espaces publics....21
Article 24 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les Zones humides....21
I. Gestion de chantier....21

II. En phase d'exploitation....22
Article 25 : Principes régissant le dimensionnement et l'éligibilité des mesures de compensation....22
Article 26 : Mesures compensatoires RELATIVES AUX Zones Humides....22
I. Pour le site impacté SF2, six sites de compensation sont mis en œuvre :....23
II. Pour le site impacté SF3, deux sites de compensations sont mis en œuvre :...24
Article 27 : Durée totale et échéanciers de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides »....26
Article 28 : Actualisation des mesures de compensation RELATIVES AUX zones humides....27
I. Actualisation des pertes et gains de biodiversité relatifs aux zones humides...27
II. Actualisation des pertes et gains de biodiversité relatifs aux zones humides après la mise en service du projet....27
III. Validation des actualisations proposées au titre de la compensation relative aux zones humides....27
Article 29 : Modalités de suivi des sites de compensation des zones humides....27
Article 30 : Mesure d'accompagnement des zones humides....29
Article 31 : Objet de la dérogation....30
Article 32 : Prescriptions « Éviter, Réduire » appliquées aux espèces protégées....33
Article 33 : Mesures d'accompagnement et de suivi....38
Article 34 : Mesures compensatoires (cf. p. 337 à 467 du dossier d'autorisation environnementale)....39
Article 35 : Mesure de suivi des sites de compensation....41
Article 36 : mesures de contrôle et sanctions....42
Article 37 : Nature de l'autorisation spéciale au titre des sites classes....42
Article 38 : Prescriptions....42
I. Site classé de la vallée de la Bièvre : prescription ne relevant pas de l'autorisation spéciale au titre des sites classés....42
II. Site classé plaine de Versailles : prescription s'inscrivant dans le cadre de l'autorisation spéciale au titre des sites classés....42
Article 39 : Droits des tiers....43
Article 40 : Autres réglementations....43
Article 41 : Publication et information des tiers....43
Article 42 : Voies et délais de recours....43
Article 43 : Exécution....44

ANNEXES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Annexe 1 :Plan de situation des différents bassins versants

Annexe 2 : Exutoires (cas d'une pluie d'occurence 50 ans)

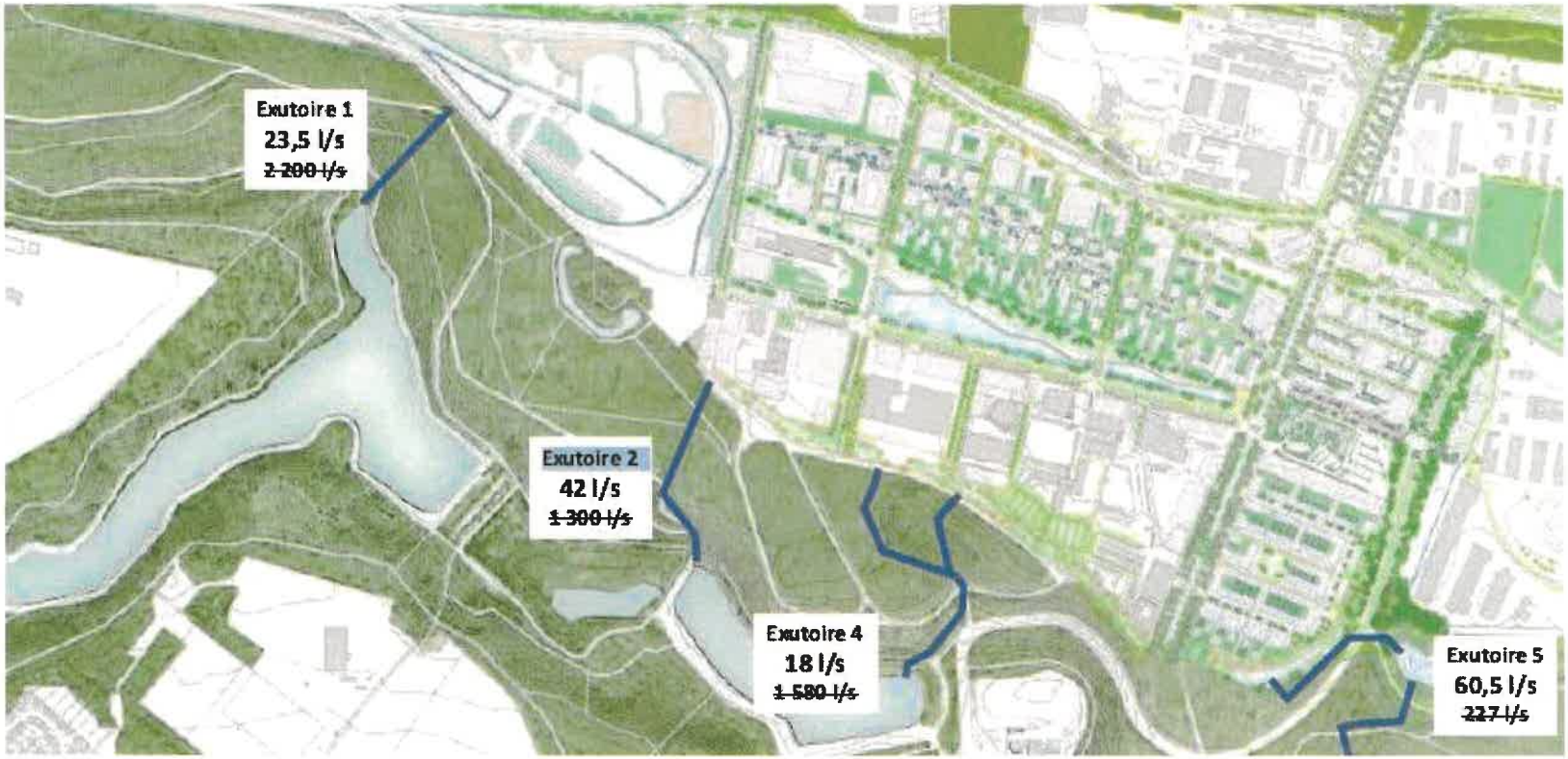

Annexe 3 : Localisation des zones humides impactées sur le site de Satory Ouest

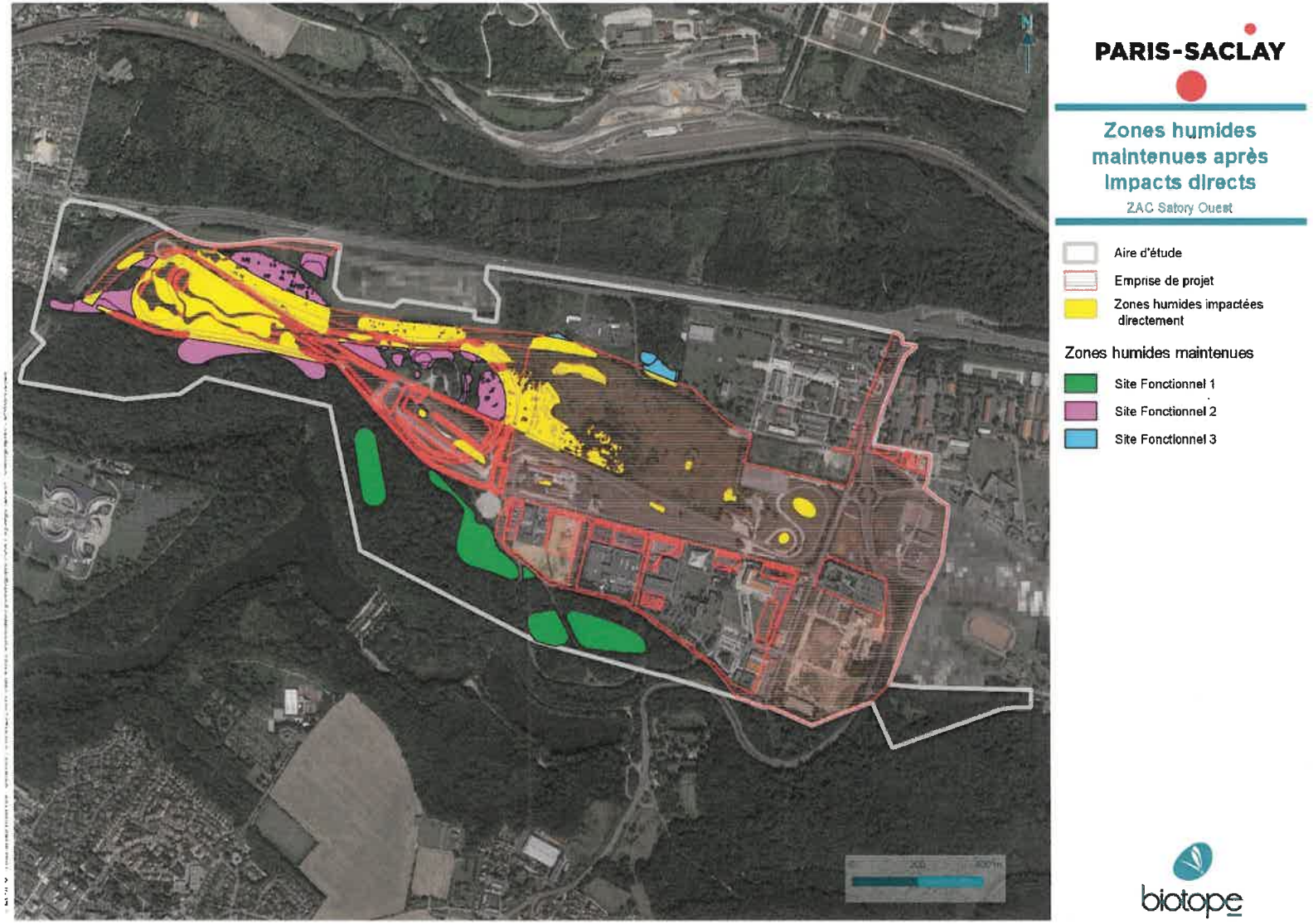

Annexe 4 : Zones humides maintenues sur le site fonctionnel 2 après impacts directs et indirects

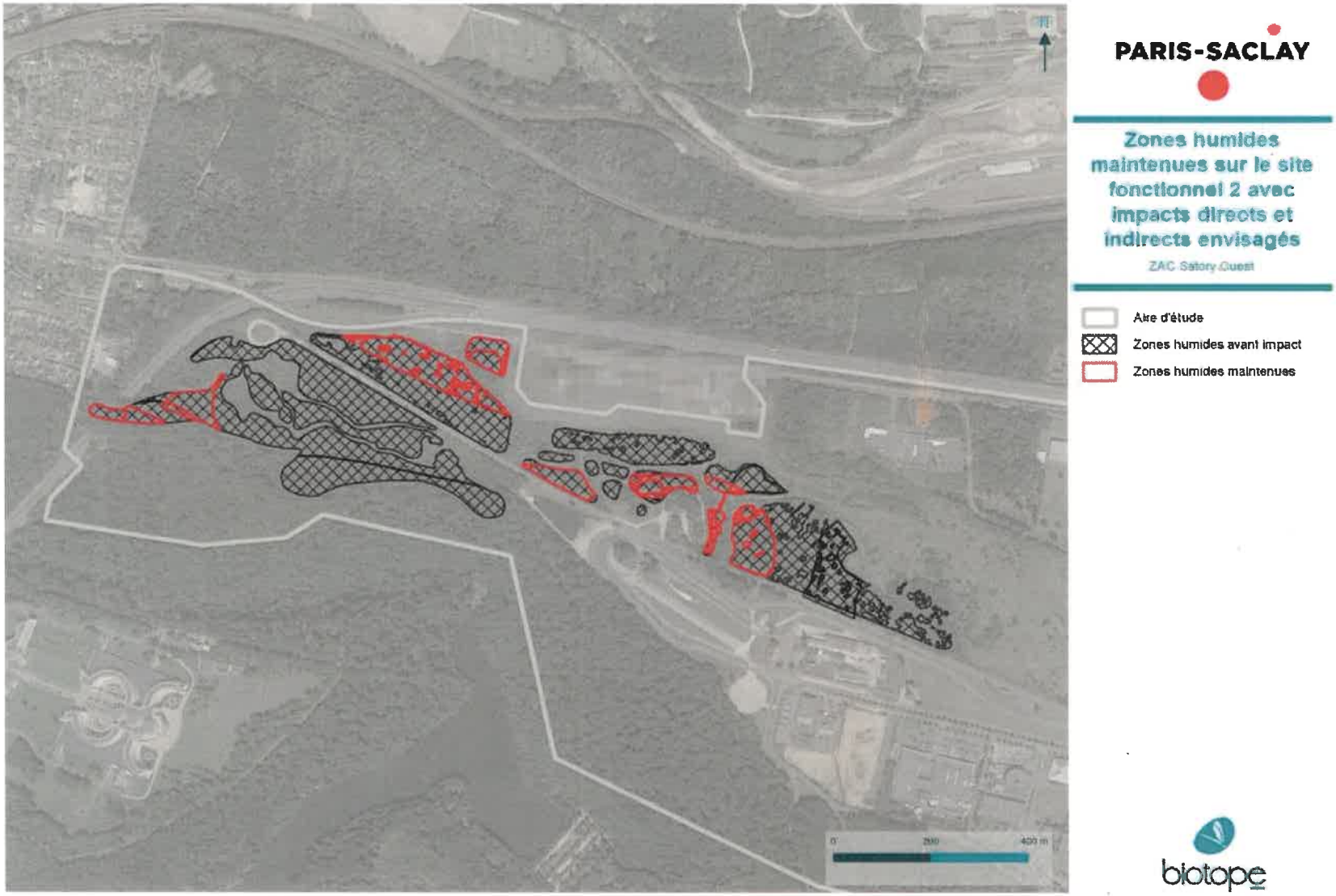

Annexe 5 : Zones humides maintenues sur le site fonctionnel 3 après impacts directs et indirects

PARIS-SACLAY

Zones humides maintenues sur le site fonctionnel 3 avec impacts directs et indirects envisagés

ZAC Satory Ouest

- Aire d'étude
- Zones humides avant impacts
- Zones humides maintenues

biotope

Annexe 6 : Zones humides maintenues dans le site fonctionnel 3

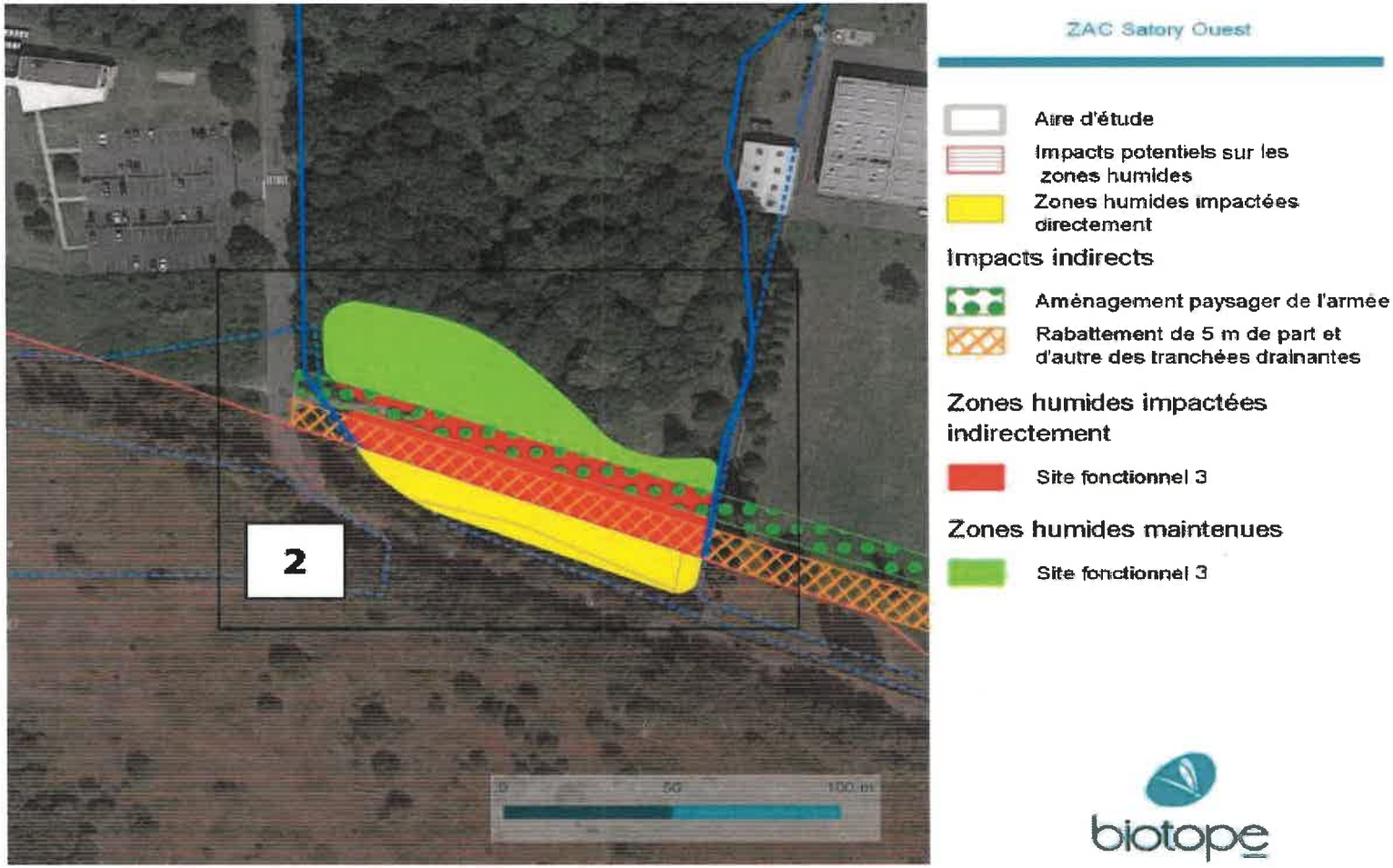

Annexe 7 : Localisation des zones humides de compensation

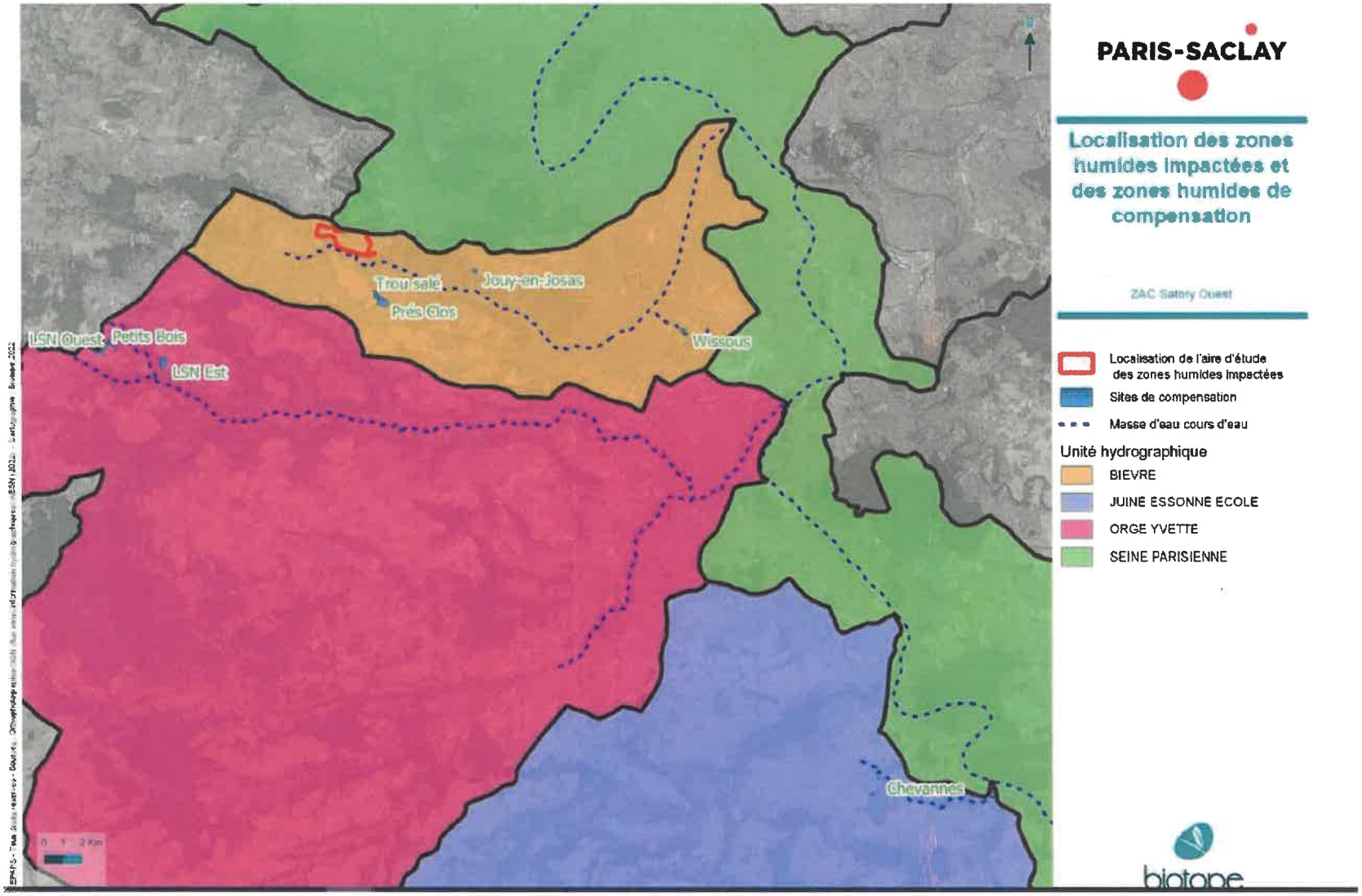

Annexe 8 : Étang du fer à cheval

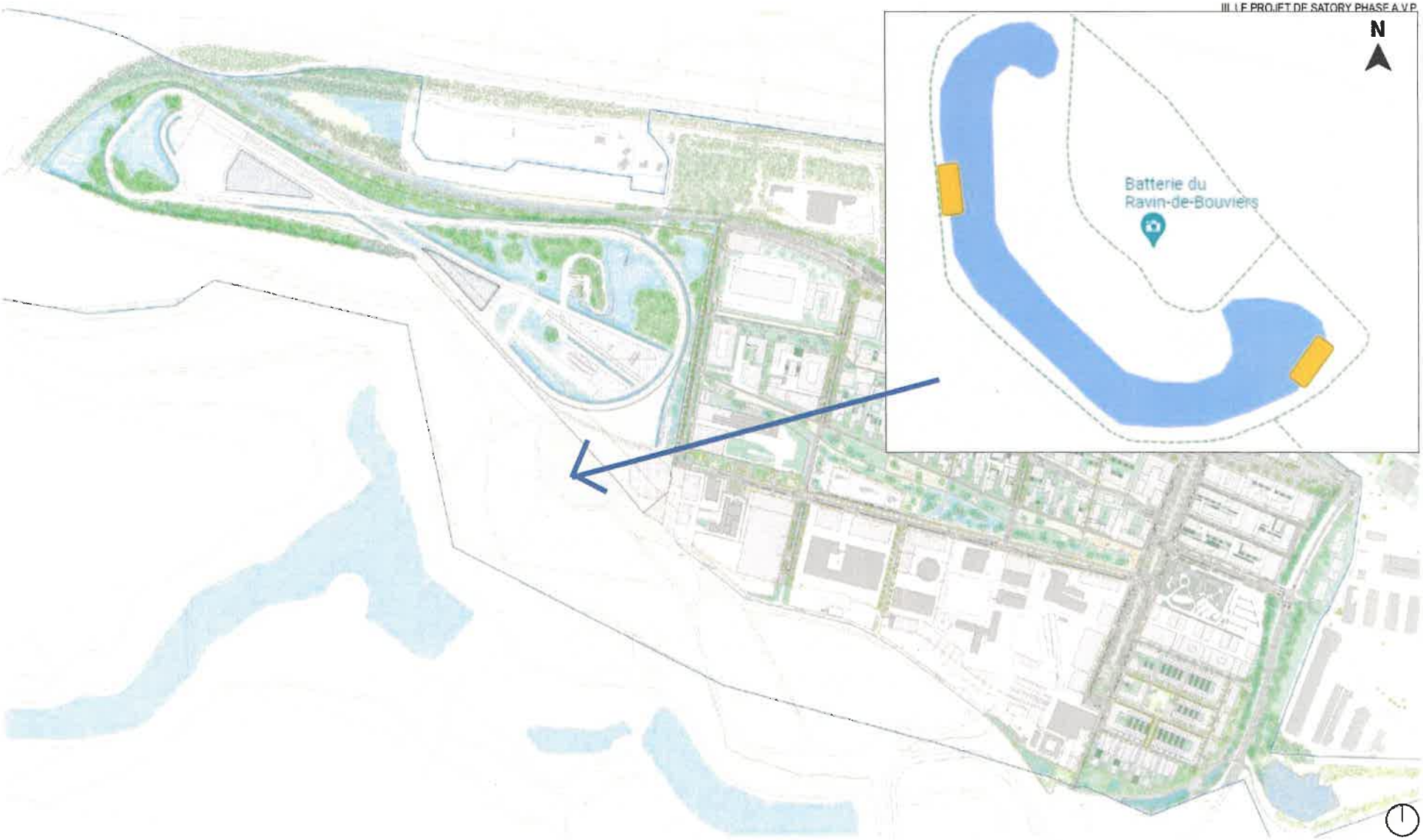

Annexe 9 : Zones conservées et mises en défens (Espèces Protégées)

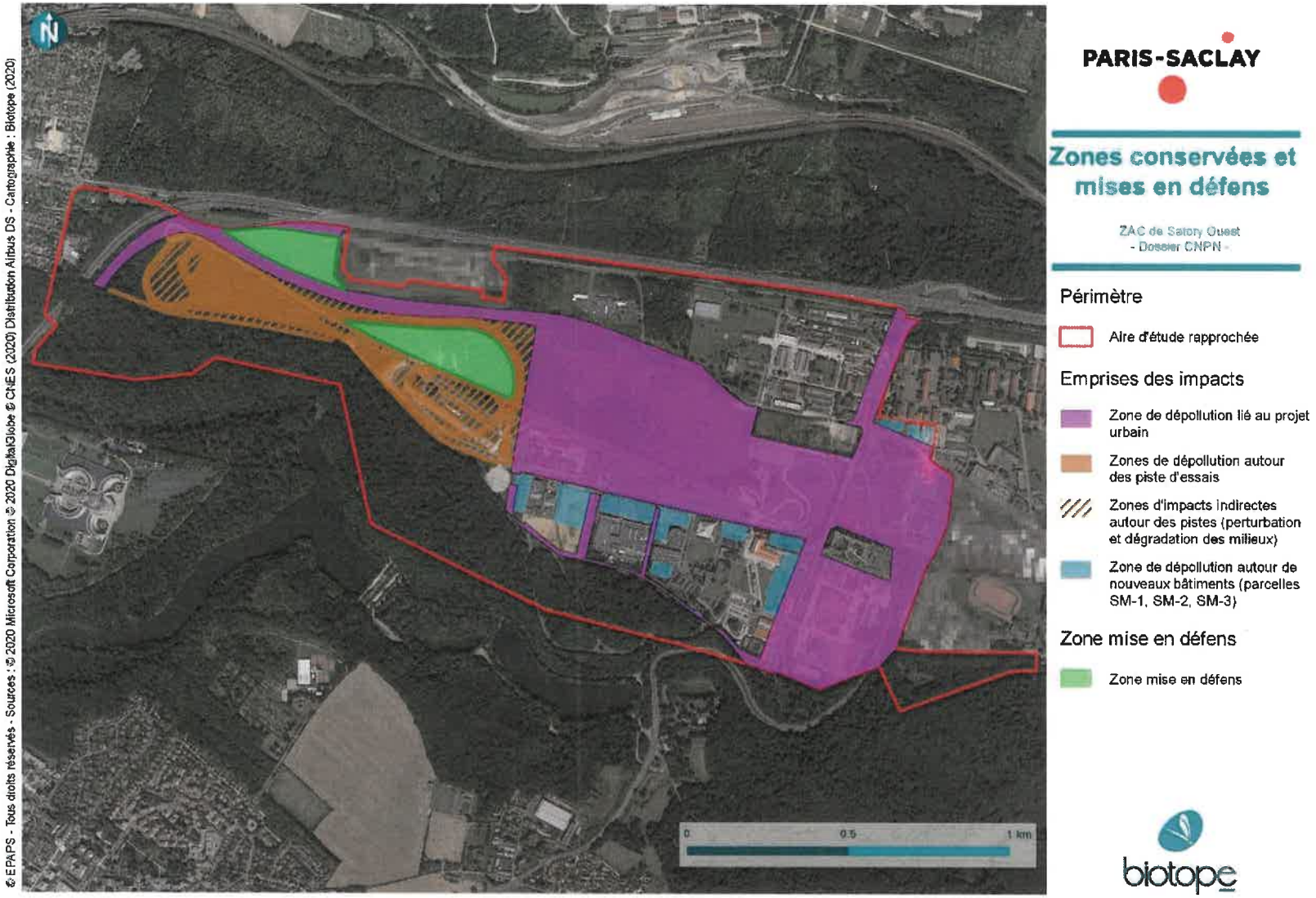

© EPAPS - Tous droits réservés - Sources : © 2020 Microsoft Corporation © 2020 DigitalGlobe © CNES (2020) Distribution Airbus DS - Cartographie : Biotope (2020)

PARIS-SACLAY

Zones conservées et mises en défens

ZAC de Satory Ouest
- Dossier CNPN -

Périmètre

- Aire d'étude rapprochée

Emprises des impacts

- Zone de dépollution lié au projet urbain
- Zones de dépollution autour des piste d'essais
- Zones d'impacts indirectes autour des pistes (perturbation et dégradation des milieux)
- Zone de dépollution autour de nouveaux bâtiments (parcelles SM-1, SM-2, SM-3)

Zone mise en défens

- Zone mise en défens

biotope

Annexe 10 : Composantes de la trame paysagère

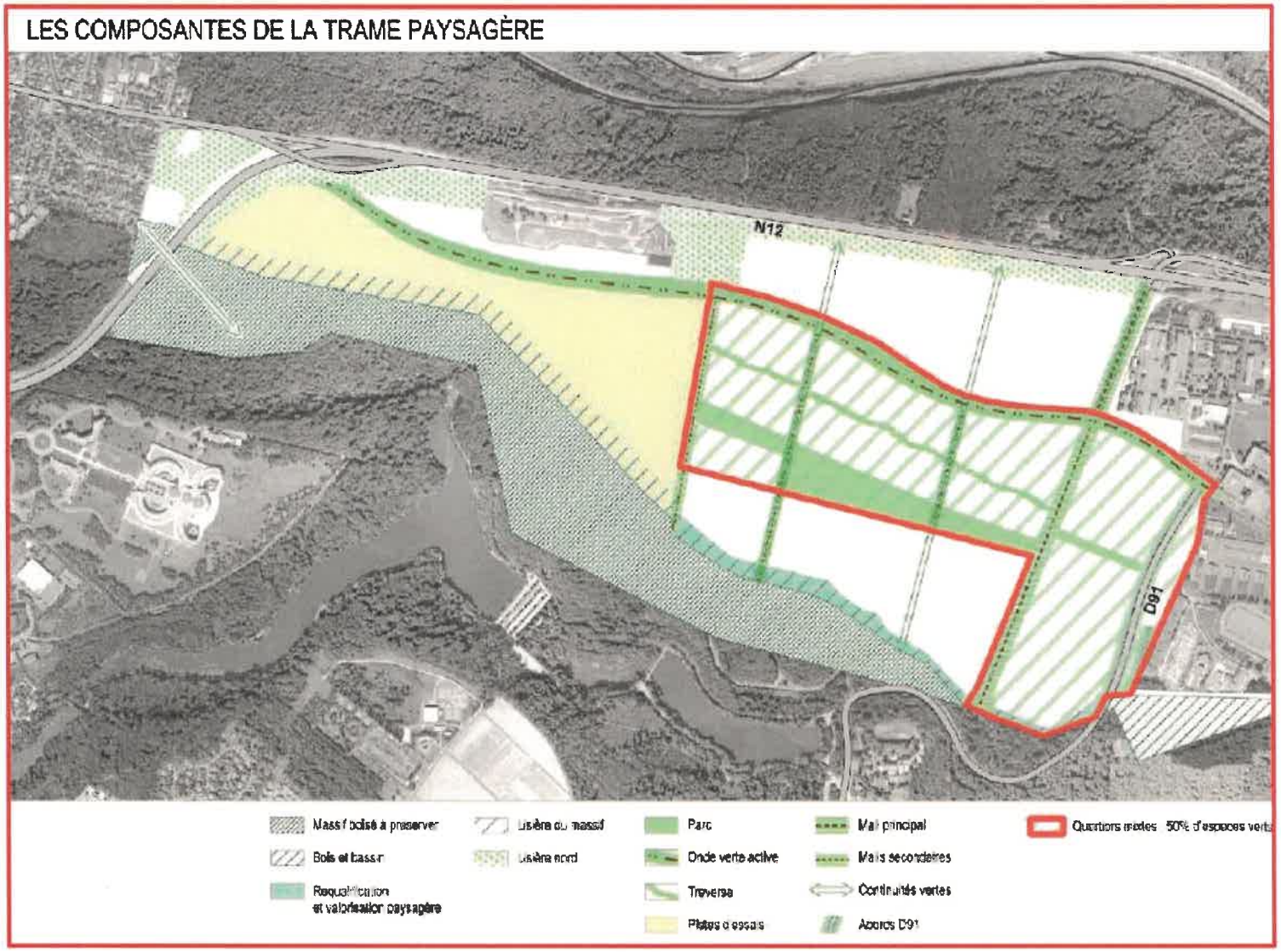

Annexe 11 : Localisation des toitures végétalisées

Annexe 12 : Localisation des barrières anti-collision et des passages à faune.

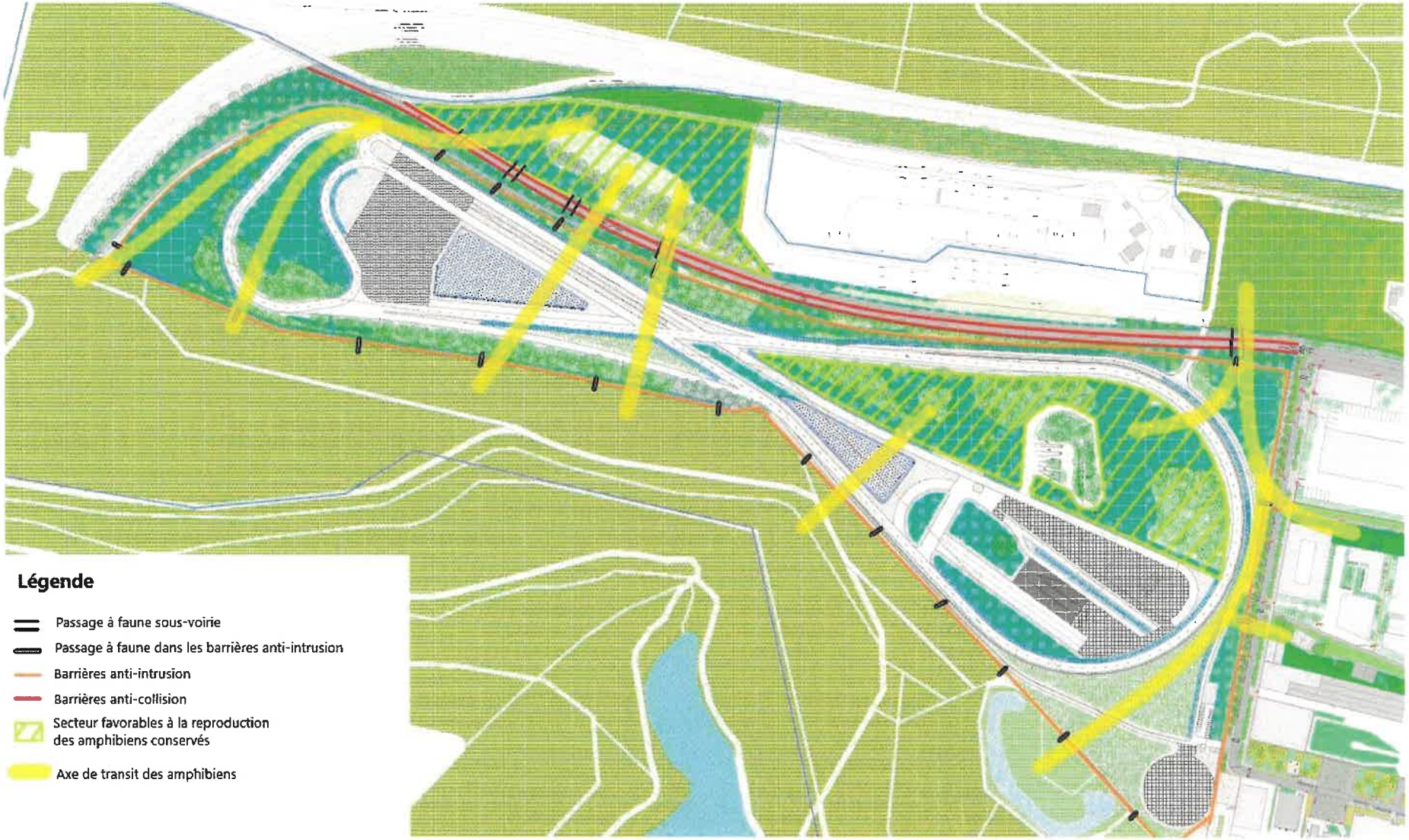

Annexe 13 : Localisation théorique des passages à faune.

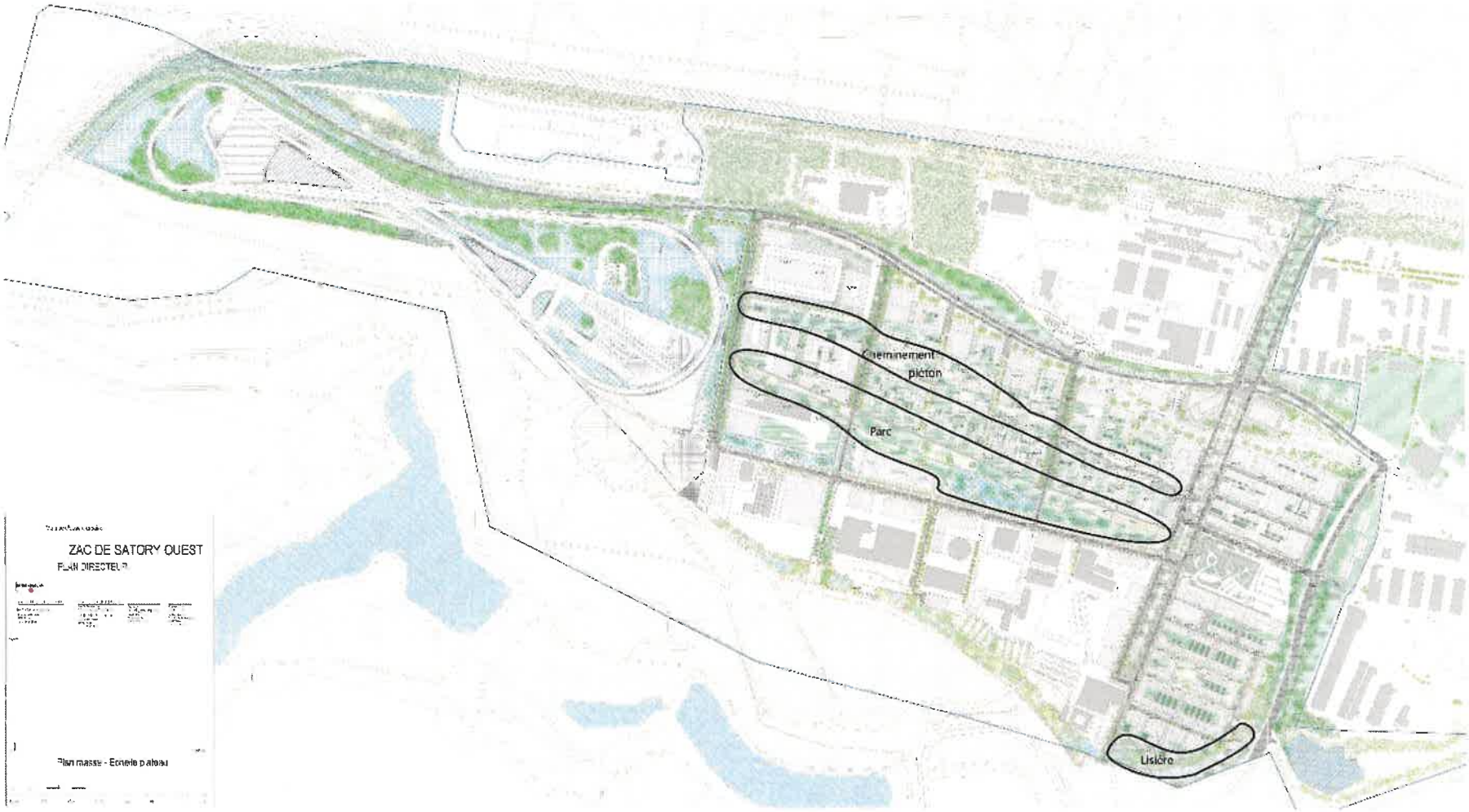

Annexe 14 : Localisation des barrières anti-retour

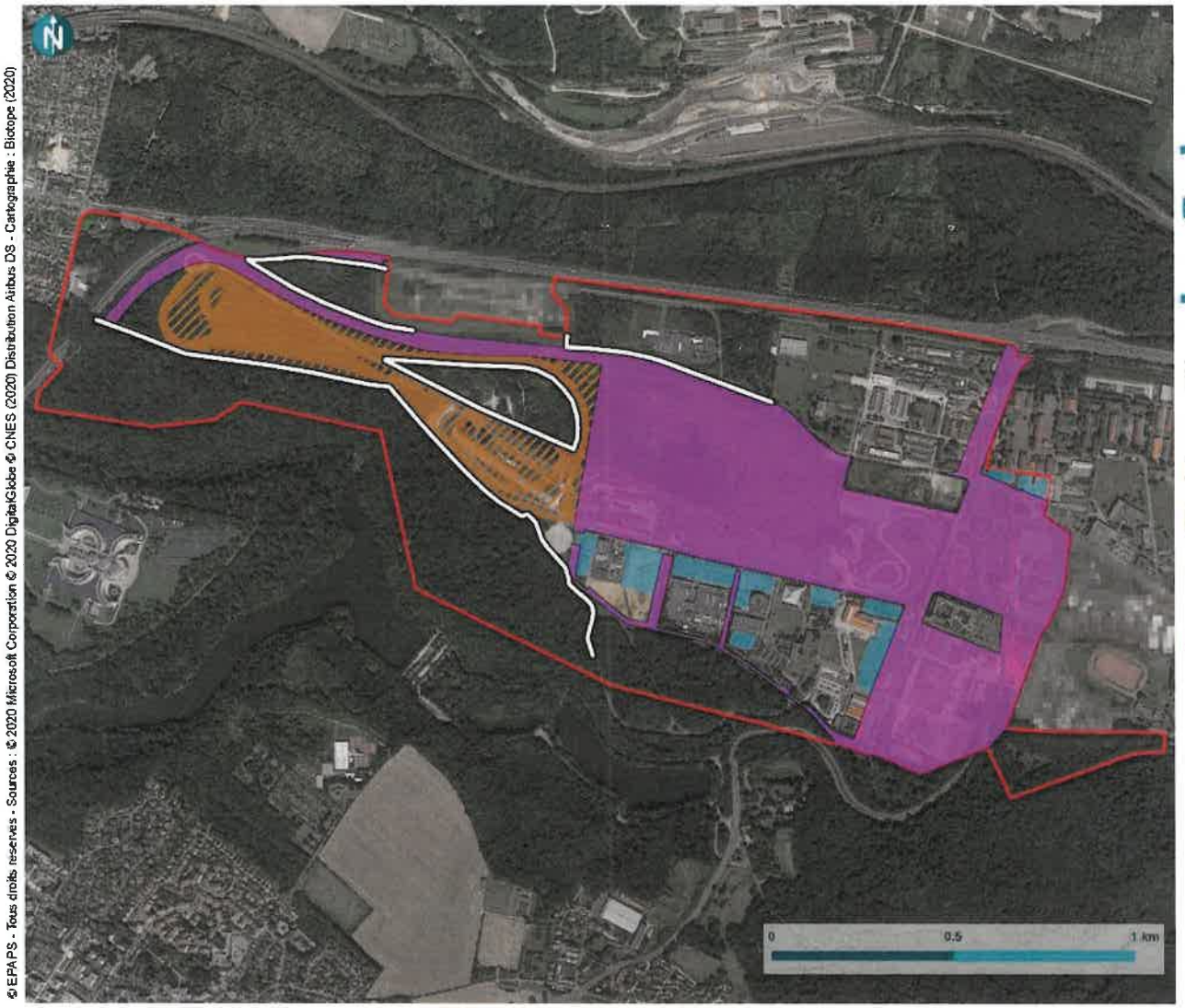

© EPAPS - Tous droits reservés - Sources : © 2020 Microsoft Corporation © 2020 DigitalGlobe © CNES (2020) Distribution Airbus DS - Cartographie : Biotope (2020)

PARIS-SACLAY

Localisation des barrières anti-retour

ZAC de Satory Ouest
- Dossier CNPN -

Périmètre

Aire d'étude rapprochée

Emprises des impacts

Zone de dépollution lié au projet urbain

Zones de dépollution autour des piste d'essais

Zones d'impacts indirectes autour des pistes (perturbation et dégradation des milieux)

Zone de dépollution autour de nouveaux bâtiments (parcelles SM-1, SM-2, SM-3)

Barrières anti-retour

Barrières anti-retour

biotope

Annexe 15 : Localisation du parcellaire et des propriétaires fonciers sur la plaine de Versailles pour les compensations relatives aux espèces protégées.

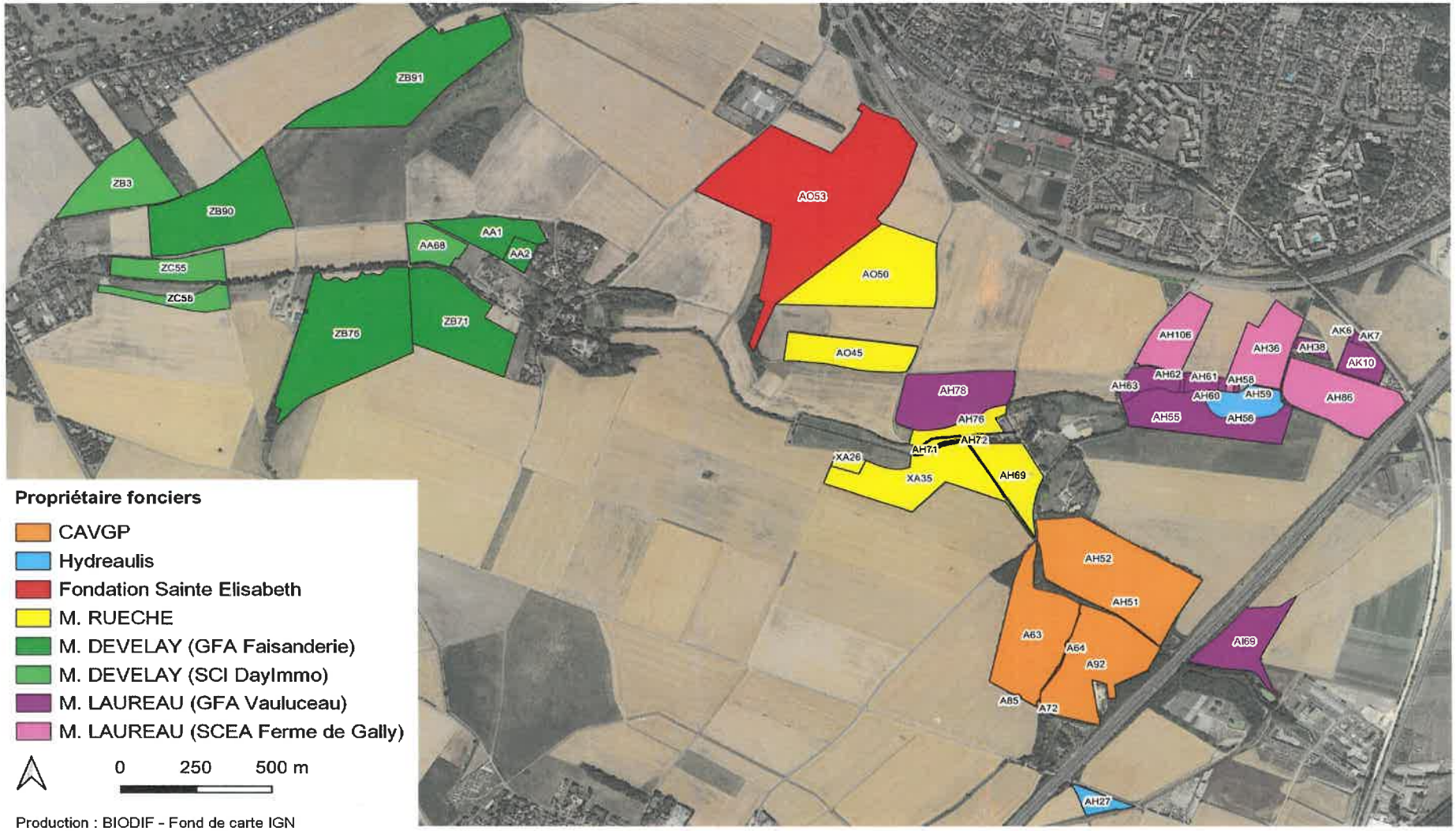

Annexe 16 : Mesures compensatoires relatives aux espèces protégées sur le secteur du Pré-clos

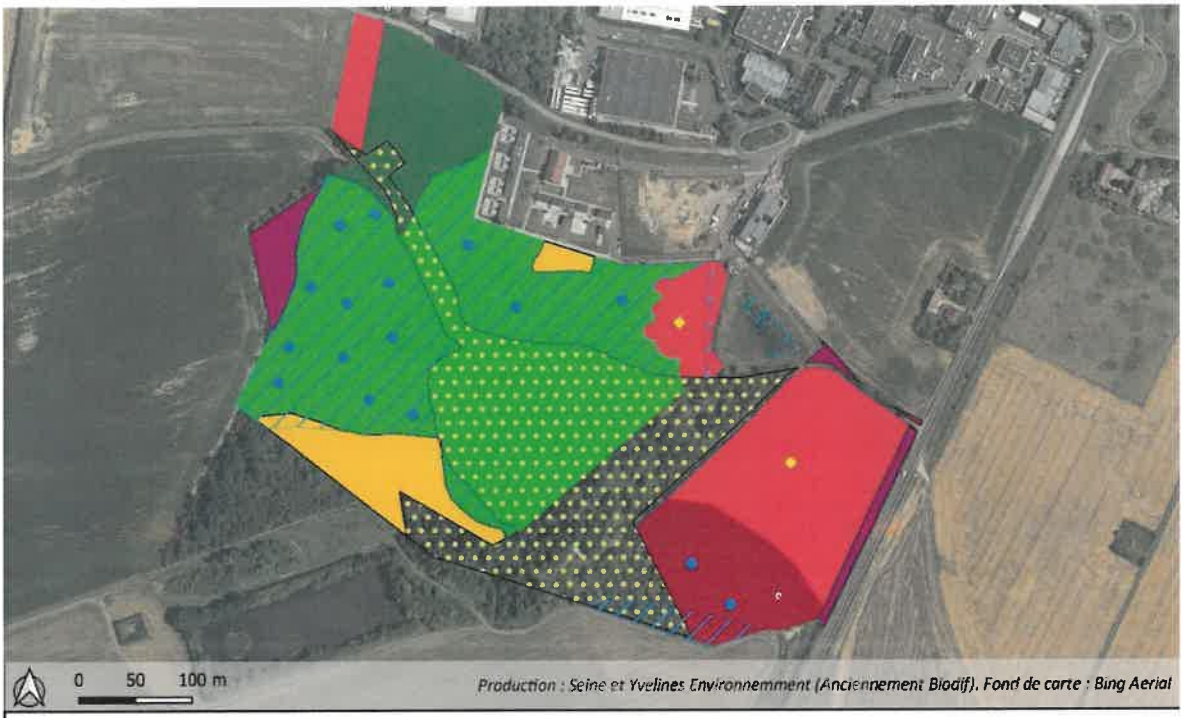

Mesures compensatoires

- MC9 : Restauration et entretien de friches mésophiles buissonantes et/ou arbustives en gestion conservatoire (fauche automnale pluriennale sans récolte) - 2.3830 ha
- MC10 : Maintien, diversification et rajeunissement (maintien du manteau forestier eutrophe rudéralisé en vieillissement) - 0.5043 ha
- MC18 : Maintient et diversification de boisements (en ilot de vieillissement) - 1.3334 ha
- MC19 : Création de mares (emprises non définies)
- MC20 : Création de saulaies et entretien de clairières en friches humides - 1.2636 ha
- MC21 : Réouverture des fourrés arbustifs et entretien d'une mosaique de fourrés et friches humides en gestion conservatoire (fauche automnale pluriennale sans récolte)- 7.1561 ha
- MC29 : Suppression des remblais rudéraux et renaturation de fourés humides arbustifs et / ou friches humides inondables - 1.3601 ha
- MA03 : Action expérimentale de transplantation par réensemencement des Gesses hérissée et de Nissole
- Bail hydraulique SIAVB
- Périmètre zone humide

Annexe 17 : Fiche de synthèse programmes de compensations du site impacté SF2

le projet prévoit six sites de compensation pour les impacts de la zone humide SF2, dont l'efficacité est garantie par la mise en place des mesures de compensations détaillées ci-dessous.

Site 1 - Pré Clos localisé à Buc

Nom du projet : Zone d'aménagement Concertée de Satory Ouest à Versailles

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage (MO) :
Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay N° SIRET : 818 051 203 00011
Représentée par :
Philippe VAN DE MAELE, en sa qualité de directeur général
6 Boulevard Dubreuil - 91400 ORSAY

Bureau d'étude en charge des suivis : Biotope

Durée d'engagement du MO de la mise en œuvre des MC : 30 à 50 ans suivant les sites

Date de début des travaux : Janvier 2023

Site 1 - Pré Clos

Nom du site de compensation : Site 1 - Pré Clos
Commune : BUC
N° parcelle cadastrale : ZB 0423; ZB 0411 ; ZB 0430

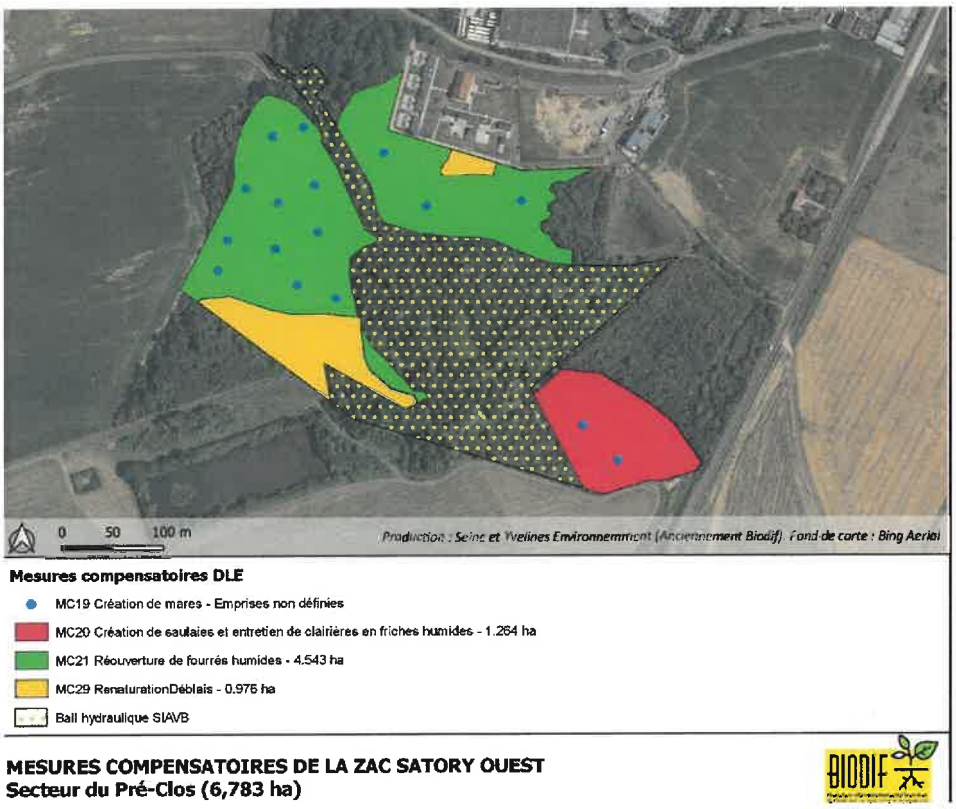

Modalités de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation foncière du site : 30 ans à compter de la date de réalisation des travaux de restauration écologique
Obligation réelle environnementale (ORE) entre l'EPAPS, SYE, SIAVB

travaux de restauration écologique mis en place

Restauration de zones humides par des opérations de réouvertures et par des travaux de dés-artificialisation combinés à de l'implantation et gestion de la végétation. Ces actions sont associées au projet de réhabilitation de la digue du SIAVB qui permettra à la zone humide de recevoir des volumes d'eau plus importants et de façon plus régulière.

- Suppression des remblais rudéraux et renaturation de fourrés humides arbustifs et ou friches humides inondables
- Réouverture de la végétation ligneuse pour favoriser des trouées hydromorphes, des dépressions humides permettant la restauration d'une strate basse avec le développement de faciès et flores caractéristiques des zones humides
- Création de saulaies et entretien de clairières en friches humides

Objectifs et résultats des travaux de restauration

Les gains écologiques concernent les fonctionnalités biologiques : restauration de milieux naturels favorables à une diversité d'espèces ; recréation d'habitats sur les zones humides remblayées
Fonctionnalités habitats restaurées

Ratio de gain fonctionnel minimum : 1

Programme de gestion du site de compensation

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ? □ non x oui

Bail hydraulique avec le SIAVB

Un entretien visant les objectifs suivants est mis en place :
- réguler les espèces végétales à l'origine d'une fermeture du milieu trop rapide ;
- réguler les espèces trop abondantes ;
- favoriser la diversité et répartition des strates selon les sous-secteurs ;
- favoriser le développement des jeunes plants des espèces d'intérêt pour la diversité du milieu à croissance généralement plus lente.

Un suivi floristique annuel sur 5 ans permettra de suivre la dynamique de recolonisation des milieux ouverts par une strate herbacée diversifiée dans un premier temps, puis les strates mixtes arbustives à arborées.
plan de gestion actualisé tous les 5 ans

Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques

Début des travaux : septembre 2023 sur une durée de 1 an
Début de la gestion : septembre 2024

Mesures d'accompagnement éventuelles

Mise en place de panneaux pédagogiques et délimitation d'un cheminement pour cadrer d'éventuels promeneurs

Coûts prévisionnels de la mesure de compensation

1 280 000,00 €

Sites 2 et 3 - Petit Bois et Levis-Saint Ouest

Nom du site de compensation : Petit Bois (site attenant au site Levis – Saint Nom Ouest)
Commune(s) : Levis Saint Nom
N° parcelle(s) cadastrale(s) : B39 ; A19 ; A18 ; A17 ; B64 ; B65

Modalités de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation foncière du site : 30 ans à compter du début de réalisation des travaux de génie écologique

Obligation réelle environnementale (ORE) entre l'EPAPS, Archipel et la propriétaire exploitant les parcelles ;

travaux de restauration écologique mis en place

- Implantations de portions boisées, plantation de haies ;
- création de prairies humides, de roselières à Baldingère faux-roseau et de patchs de saussaies marécageuses ;
- conversion de cultures en milieux prairiaux humides ;
- creusement de dépressions humides, création de roselières et formations de bordure à grands hélophytes ;
- créations de saulaies marécageuses et de fourrés des bas marais à salix

Objectifs et résultats des travaux de restauration

Gains fonctionnels sur les fonctions hydrologique, biogéochimique et biologique grâce à la restauration du couvert végétal

Ratio de gain fonctionnel minimum : 1

Programme de gestion du site de compensation

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ? □ non X oui
Si oui, présenter en détail les actions envisagées :
- Pâturage bovin des prairies (pression de pâturage moyenne inférieure ou égale à 0,3 UGB/ha/an). Pâturage limité l'hiver ;
- Entretien des milieux arbustifs ;

- Curage de la mare ;
- Faucardage des roselières ;
- Mise en sénescence des milieux arborés, ouverture d'une partie pour ombrage des bovins .

programme de travaux évolutif en fonction des résultats, présenté dans un plan de gestion actualisé tous les 5 ans

Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques

Début des travaux 2023

Livraison 2025

Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique (le cas échéant) :

Vigilance autour de la mare entre février et avril (enjeu amphibien)

Mesures d'accompagnement éventuelles

Modalités éventuelles d'information du public, d'accès :
Des panneaux de communication sont implantés autour des voies d'accès au site de compensation. A Levis-Saint-Nom Ouest, ces panneaux de communication seront prioritairement visibles par les visiteurs de l'école Hectar (étudiants, participants à des éventuelles rencontres et séminaires, invités aux Néfliers...). Le secteur de Levis-Saint-Nom Ouest n'étant pas parcouru par des chemins publics, la fréquentation anticipée y est réduite.

Coûts prévisionnels de la mesure de compensation

1 480 000,00 €

Site 4 -Trou salé localisé à Buc

Nom du site de compensation : Trou Salé
Commune(s) : Buc
N° parcelle(s) cadastrale(s) : ZB390 ; ZB285 ; ZB222 ; ZB223 ; ZB29

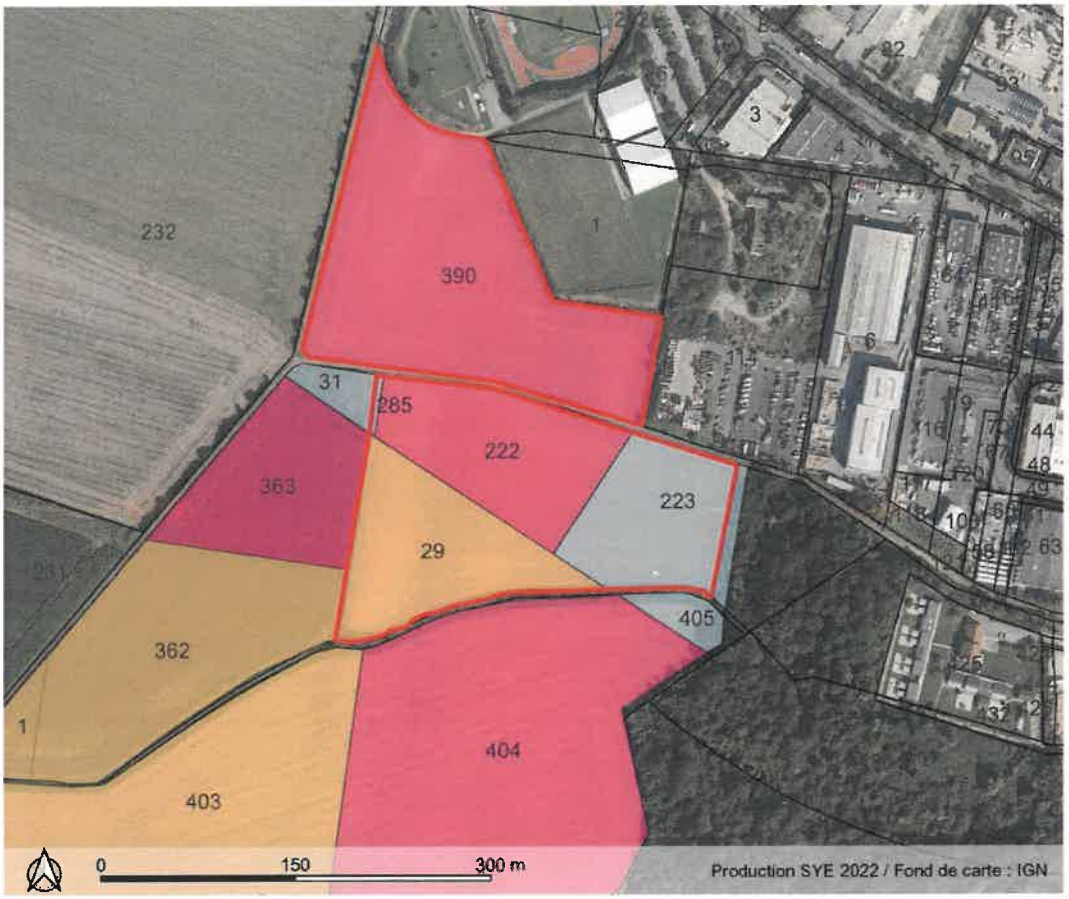

Parcelles identifiées - TROU SALE à BUC - 7.86 ha

Propriétaires

- Cadastre
- Commune de Buc
- Département du 78
- Privé
- Limite des parcelles proposées

Seine & Yvelines Environnement
Opérateur environnemental foncilien

Modalités de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation foncière du site : 30 ans à compter du début de réalisation des travaux de génie écologique

Obligation réelle environnementale (ORE) : EPAPS, SYE , CD 78 (partie ENS), commune, propriétaire et exploitant de la ferme du Trou Salé

Travaux de restauration écologique mis en place

Création de milieux ouverts mésohygrophiles de fauche, dans une perspective fourragère ;

- Implantation de cordons ligneux en pourtour de parcelles ;
- Comblement des éléments de drainage ;
- surcreusement de la mouillère présente au sud de la parcelle ;
- Implantation d'une ripisylve le long du Ru large de 8m à l'emplacement de la bande enherbée.

PROPOSITION DE MESURES COMPENSATOIRES AU TROU SALE (2,94 ha)

Mesures compensatoires - parcelle nord

- Création d'une lisière (12 m) - 0.080 ha
- Création de haie (3 m) - 0.165 ha
- Création de prairie humide (fourrage) - 2.69 ha
- Puisard à combler
- Comblement des micro-fossés

Seine & Yvelines Environnement

PROPOSITION DE MESURES COMPENSATOIRES AU TROU SALE (4,2 ha)

Mesures compensatoires - Parcelle sud

- Lisière étagée (12 m) - 0.096 ha
- Création/restauration d'une haie (3 m) - 0.172 ha
- Création de prairie humide de fauche - 3,631 ha
- Butte à restaurer en prairie humide de fauche - 0.518 ha
- Création d'une ripisylve - 0.245 ha
- Création de mouillère - 0.047 ha
- Dépot sauvage
- Chemin
- Passage agriculteur
- Bail SIAVB - 2022

Seine & Yvelines Environnement

Objectifs et résultats des travaux de restauration

Amélioration de la fonction hydrologique pour la rétention des sédiments et ralentissements des ruissellements biologique : augmentation de la richesse des habitats

Ratio de gain fonctionnel minimum : 1

Programme de gestion du site de compensation

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ? □ non X oui
Si oui, présenter en détail les actions envisagées :

Gestion de la prairie : la gestion est annuelle par fauche tardive avec export. La fenaison se fait après le 1er juillet pour valoriser le foin. Le cahier des charges agriculture biologique est respecté.
Gestion ligneux : arrosages en année 1 de chaque strate (environ 20L/par plant). Enlèvement des protections en année 8 et taille d'entretien de l'ourlet d'arbrisseaux à partir de l'année 8 (tous les 3 ans selon la configuration) à l'aide d'un lamier à couteaux forestiers ou d'une barre-sécateur.
Gestion de la mouillère : contrôle sélectif des ligneux par coupe/arrachage tous les 5 ans afin de maintenir des dépressions humides colonisées par une végétation à dominante herbacée avec évacuation des rémanents.
Gestion de la ripisylve : 2 arrosages en année 1 (20Litre/m2) puis enlèvement des protections en année entre N8 et N12. Enfin une taille d'entretien en rideau à l'aide d'un lamier à couteaux forestiers ou d'une barre-sécateur est réalisée en G15, G25 et G30 (3 interventions).

Plan de gestion actualisé tous les 5 ans

Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques

Début des travaux septembre 2023
Durée de 2 ans

Début de gestion en septembre 2024

Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique (le cas échéant) :

pendant la période de reproduction de la faune entre mars et aout, pour terrassement et défrichement.

Coûts prévisionnels de la mesure de compensation

336 543,00 €

Site 5 - Parc Montjean localisé à Wissous

Nom du site de compensation : Parc Montjean à Wissous
Commune(s) : Wissous
N° parcelle(s) cadastrale(s) : C 0095 ; C 0002 ; C 0003 ; C 0010 ; C0034

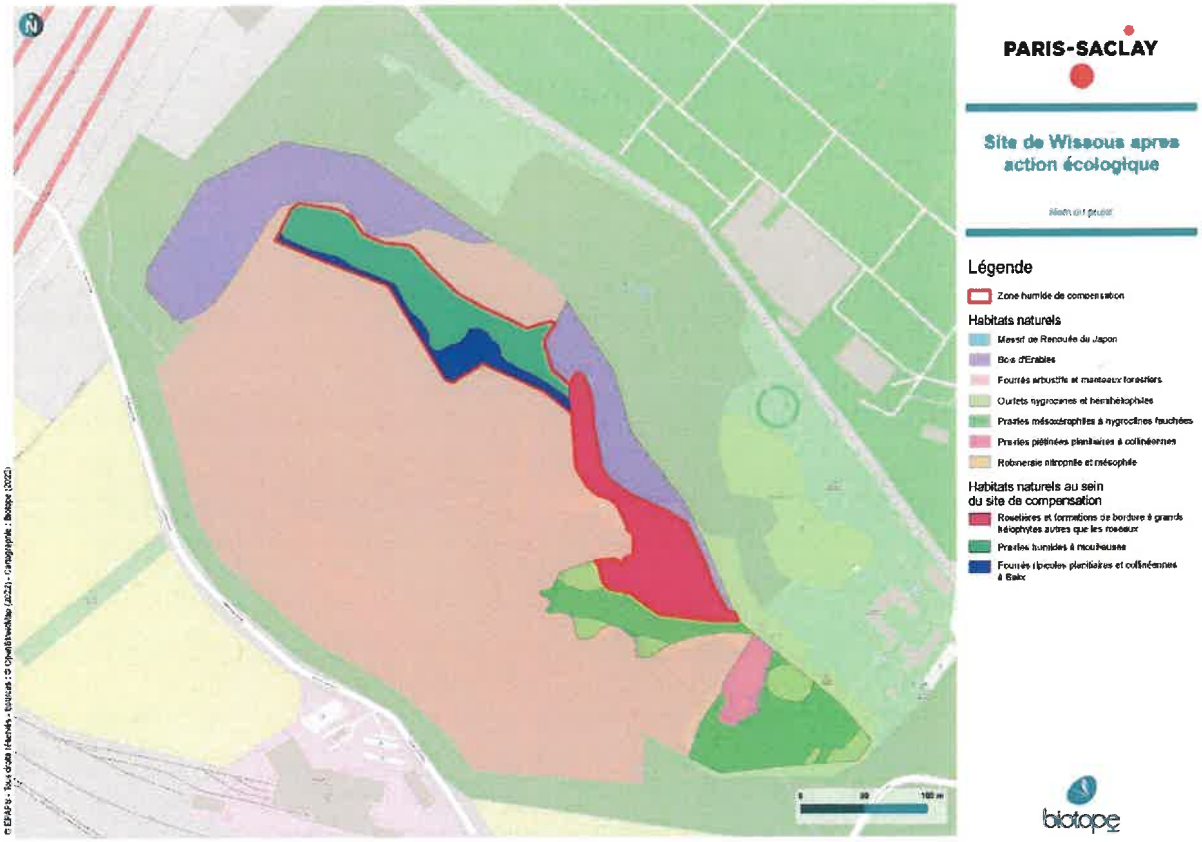

Modalités de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation foncière du site : 30 ans à compter du début de réalisation des travaux de génie écologique

obligation réelle environnementale (ORE)

Travaux de restauration écologique mis en place

Réouverture du milieu du plateau en bas du coteau Nord pour créer des zones humides, à l'emplacement ou le boisement n'est pas dense et peu mature.
Les travaux se déclinent comme suit :

- enlèvement du remblai et étanchéification du sol ;
- travail sur le nivellement pour garantir l'alimentation de la zone humide en eau ;
- ensemencement pour développer les différents habitats de prairies et roselières, plantation pour le fourré (saules cendrés, Saules marsault, Osier, Sureau noir) ;
- purge et retrait des espèces exotiques envahissantes

Objectifs et résultats des travaux de restauration

Restauration du caractère humide et diversification du milieu : prairie humide, fourrée humide en lisière étagée et boisement mature maintenu sur le coteau. Un habitat de type roselière/joncacée est mis en place à l'est au pied du coteau.

Ratio de gain fonctionnel minimum : 1 ou plus

Programme de gestion du site de compensation

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ? □ non □ oui
Si oui, présenter en détail les actions envisagées :

Prairie : fauche annuelle tardive avec export pour maintenir un couvert prairial non enrichi.

Fourré : arrosages en année 1 (20Litre/m2) puis enlèvement des protections en année entre N8 et N12. Une taille d'entretien en rideau à l'aide d'un lamier à couteaux forestiers ou d'une barre-sécateur est à prévoir en G15, G25 et G30 (3 interventions).

étude géotechnique pour évaluer l'état de l'argile

Plan de gestion actualisé tous les 5 ans

Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques

Début des travaux septembre 2023
Durée de 2 ans
début de gestion en septembre 2024

Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique (le cas échéant) :

pendant la période de reproduction de la faune entre mars et août, pour terrassement et défrichement

Mesures d'accompagnement éventuelles

Modalités éventuelles d'information du public, d'accès : Mise en place de panneaux pédagogiques et de cheminements pour cadrer les promeneurs éventuels

Coûts prévisionnels de la mesure de compensation

1 300 000,00 €

Site 6 – multi sites localisés à Chevannes

Nom du site de compensation : multi-sites à Chevannes
Commune(s) : Chevannes
N° parcelle(s) cadastrale(s) : OG 0005 ; OG 0032 ; OG 0019
Périmètre des trois zones de compensation (zones humides 1, 2 et 3)

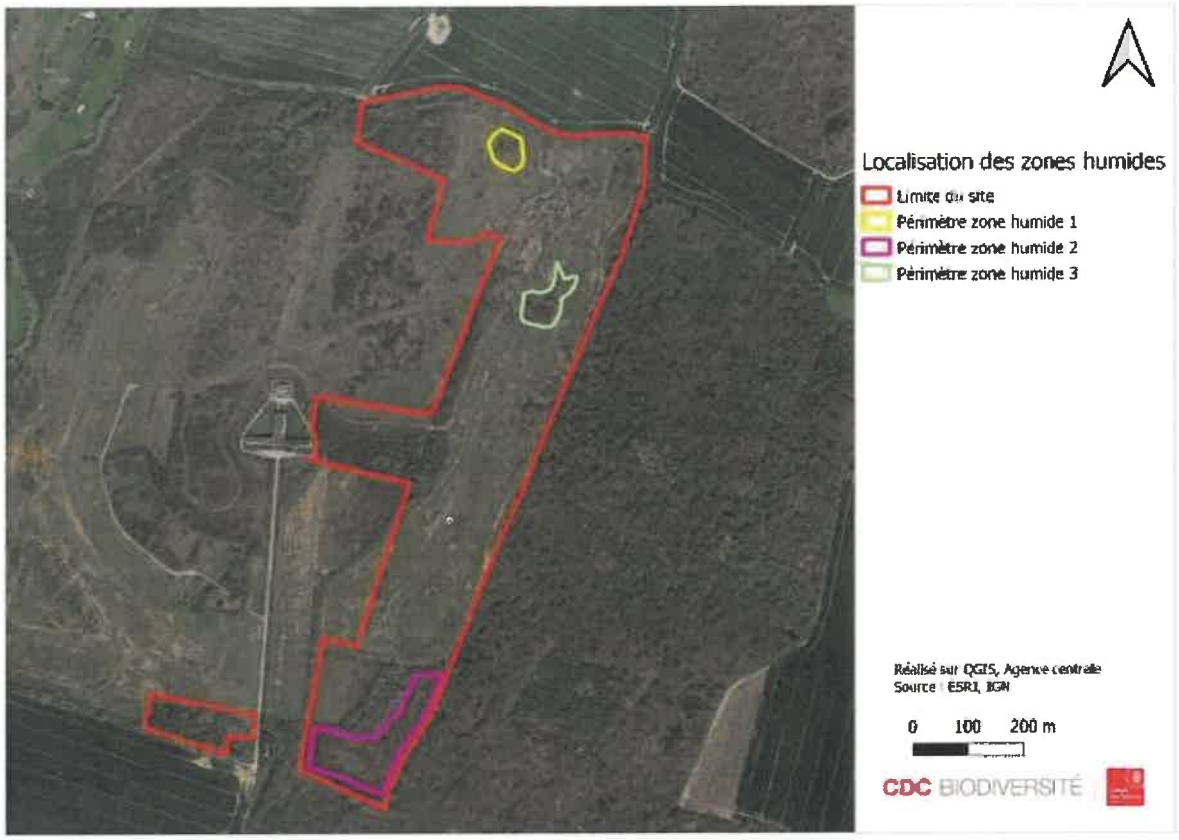

Figure 4 : Localisation des zones humides pré-identifiées sur le site de Chevannes © CDC Biodiversité

Modalités de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation foncière du site : 50 ans à compter du début de réalisation des travaux de génie écologique

X Maîtrise foncière □ Convention □ Bail emphytéotique □ Bail rural □ Autre : .....

Maîtrise foncière par l'opérateur de compensation CDC Biodiversité :
convention EPAPS, CDC Biodiversité

Travaux de restauration écologique mis en place

Objectifs et résultats des travaux de restauration

Secteur	Travaux initiaux	Objectifs de l'action	Etats projetés	Surfaces
1	Faucardage	Lutte contre la fermeture du milieu et diversification de la	Roselière, mégaphorbiaie	0,336 ha

		strate végétale	ou autre formation végétale caractéristique de zone humide	
	Installation de piézomètre	Suivi du comportement de la nappe souterraine		
2	Débroussaillage sélectif et conservation de patchs arbustifs	Lutte contre la fermeture du milieu, développement de la strate herbacée, sélection d'arbustes d'intérêt écologique	Milieu semi-ouvert diversifié sur zone humide	1,534 ha
	Etrépage, bouchage de rigoles	Diversification de la strate végétale herbacée		
3	Ouverture du milieu : suppression des ligneux	Mise en lumière de la mare	Mosaïque de milieux caractéristiques des zones humides, favorable à la faune	0,53 ha
	Coupe sélective	Mise en lumière partielle du boisement afin de favoriser la croissance des arbres sélectionnés, de la strate arbustive et de la strate herbacée		
	Fauche des friches	Lutte contre la fermeture du milieu et développement d'une strate herbacée diversifiée		
	Curage	Retrait de l'excès de matière organique dans la mare		
	Etrépage	Diversification de la strate végétale herbacée		
	Création d'une roselière	Création d'un milieu caractéristique des zones humide et favorable à certaines espèces		
	Ensemencement	Aide à la diversification de la strate herbacée, afin de créer un milieu prairial humide.		

Ratio de gain fonctionnel minimum : 1

Programme de gestion du site de compensation

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ? □ non X oui
Si oui, présenter en détail les actions envisagées :

Pour le secteur 1 :
- Une clôture sera installée sur tout le pourtour du secteur 1 pour protéger la zone humide du pâturage.
- Un faucardage ou une fauche avec export seront prévus si la végétation devient trop peu diversifiée.
- Un étrepage pourra être réalisé ponctuellement pour augmenter la lame d'eau en cas de disparition de la

végétation humide
- Un piézomètre sera installé à proximité afin de suivre le comportement de la nappe et de mieux comprendre de fonctionnement de la zone humide.

Pour le secteur 2 : les surfaces débroussaillées sont entretenues par débroussaillage intensif pendant au moins 3 ans avec une charge 0,25 UGB/ha.an pour préserver le milieu humide

secteur 3 : entretien de la friche par fauche ; friches, prairie et mare protégées du pâturage par l'installation d'une clôture ; boisement en sénescence sur certaines zones ; surveillance d'apparition de ligneux au sein de la roselière, sinon à retirer. Mare faucardée sur 50 % au moins de la surface en rotation tous les 3 ans. Curage partiel à réaliser tous les 10 à 15 ans.

plan de gestion actualisé tous les 5 ans

Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques

Dates (et/ou durée) de réalisation des travaux de génie écologique liés à la mesure de compensation :	Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique (le cas échéant) :
2023 sur une durée de 1 an	Avril à fin août pour les coupes et le débroussaillage

Coûts prévisionnels de la mesure de compensation

250 000,00 €

Annexe 18 : Fiche de synthèse programmes de compensations du site impacté SF3

Le projet prévoit deux sites de compensation pour les impacts de la zone humide SF3, dont l'efficacité est garantie par la mise en place des mesures compensatoires détaillée ci-dessous.

Nom du projet : Zone d'aménagement Concertée de Satory Ouest à Versailles

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage (MO) :
Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay N° SIRET : 818 051 203 00011
Représentée par :
Philippe VAN DE MAELE, en sa qualité de directeur général
6 Boulevard Dubreuil - 91400 ORSAY

Bureau d'étude en charge des suivis : Biotope

Durée d'engagement du MO de la mise en œuvre des MC : 30 à 50 ans suivant le site

Date de début des travaux : Janvier 2023

Site A - P103 à Jouy-en-Josas

Nom du site de compensation : Site A – P103 à Jouy en Josas
Commune(s) : Jouy en Josas
N° parcelle(s) cadastrale(s) : OC 00001

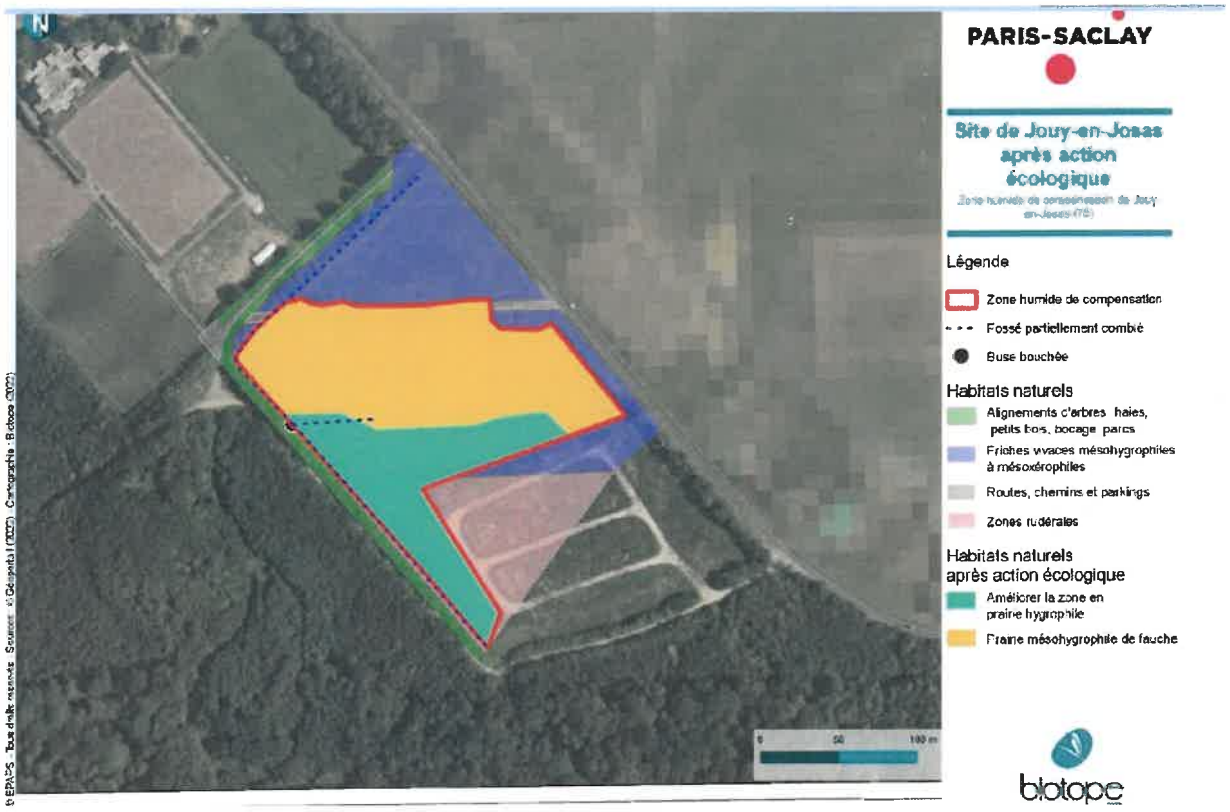

Modalités de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation foncière du site : 50 ans à compter de la signature de l'arrêté d'autorisation

□ Maîtrise foncière X Convention □ Bail emphytéotique □ Bail rural □ Autre : . . . . . .
Convention entre l'EPAPS et l'ONF
plan de gestion

Travaux de restauration écologique mis en place

Les travaux de restauration écologique mis en place sont les suivants :

- décaissement de cette zone pour retrouver le terrain naturel de nature argileuse ; modelage pour créer une pente vers l'Ouest ; création de dépressions pour favoriser les milieux diversifiés adaptés aux espèces ;
- désimperméabilisation de l'ancienne route ;
- ensemencement prairial hygrophile ;

fossés de bordures partiellement comblés et buse obstruée afin d'augmenter le temps de résidence de l'eau dans le sol et de favoriser l'hydromorphie des sols.

Objectifs et résultats des travaux de restauration

Plus-value attendue :

- Hydraulique : augmentation de la stagnation de l'eau et le temps de résidence de l'eau sur la parcelle
- biologique : restauration d'habitats hygrophiles, renforcement des continuités écologiques en lien la forêt de Versailles, diversification des milieux

Ratio de gain fonctionnel : 1 ou plus

Programme de gestion du site de compensation

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ? □ non x oui

Si oui, présenter en détail les actions envisagées :

Entretien par l'ONF, gestion adaptée à la servitude de l'aérodrome : entretien de la végétation basse (< 2 m) via une fauche annuelle tardive avec export.

Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques

Début des travaux : septembre 2023

Durée des travaux : 2 ans

Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique :

pendant la période de reproduction de la faune entre mars et août, pour terrassement et défrichement.

Coûts prévisionnels de la mesure de compensation

1 200 000,00 €

Site B - Lévis-Saint-nom Est

Nom du site de compensation : Site B – Levis-Saint-Nom Est
Commune(s) : Levis-Saint-Nom
N° parcelle(s) cadastrale(s) : A 252 ; A 307

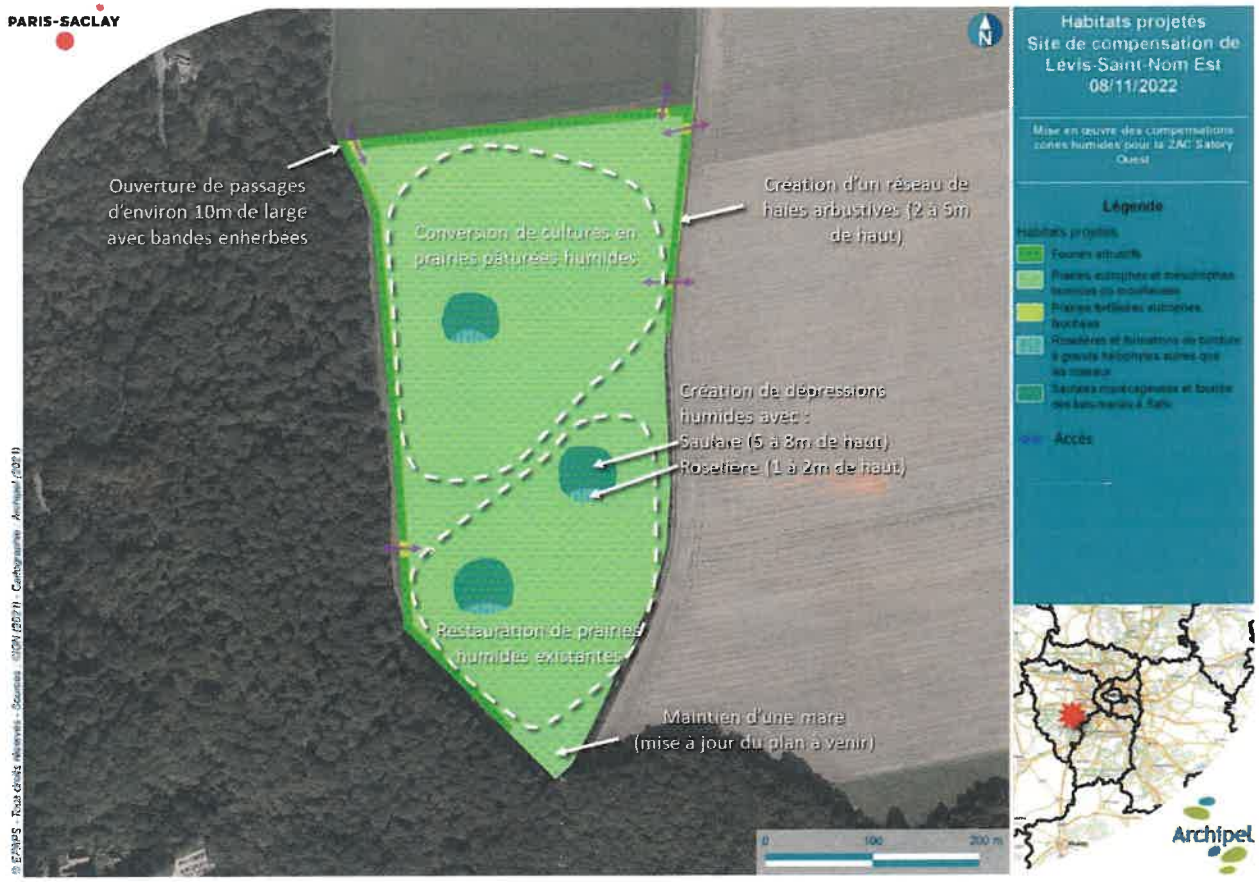

Modalités de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation foncière du site : 30 ans à compter de la signature de l'arrêté d'autorisation

□ Maîtrise foncière X Convention □ Bail emphytéotique □ Bail rural □ Autre : . . . . . .

Convention avec la propriétaire exploitant les parcelles intégrant :
- une obligation réelle environnementale (ORE) entre l'EPAPS, Archipel et la propriétaire exploitant les parcelles ;
- un plan de gestion

Travaux de restauration écologique mis en place

- Plantation de milieux arborés, plantation de haies arbustives ;
- Conversion de cultures en milieux prairiaux humides, restauration de milieux prairiaux existants ;
- Creusement de dépressions humides, création de roselières et formations de bordure à grands hélophytes, créations de saulaies marécageuses et de fourrés des bas marais à salix ;
- Suppression d'un fossé à l'Est.

Objectifs et résultats des travaux de restauration

Plus-value attendue :
Gains fonctionnels sur les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques grâce à la création / restauration d'un couvert végétal herbacé, arbustif ou arboré

Ratio de gain fonctionnel minimum : 1 ou plus

Programme de gestion du site de compensation

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ? □ non X oui

- Pâturage annuel
- Milieux arbustifs, roselières, mare entretenus tous les 3 à 10 ans au besoin selon les résultats des suivis écologiques

Milieux arborés : îlot de sénescence, tailles d'entretien au besoin

Plan de gestion actualisé tous les 5 ans

Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques

Début des travaux 2024
Livraison : 2025

Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique (le cas échéant) :

Vigilance autour de la mare entre février et avril (enjeu amphibien)

Mesures d'accompagnement éventuelles

Modalités éventuelles d'information du public, d'accès : Des panneaux de communication informatifs seront implantés préférentiellement à l'est du site, en lisière d'un cheminement très fréquenté par les promeneurs et les habitants des bourgs voisins. Ceux-ci participeront de la sensibilisation des locaux aux enjeux de biodiversité et au programme de compensation environnementale.

Coûts prévisionnels de la mesure de compensation

1 650 000,00 €

Annexe 19 : Carnet d'entretien exemple :

	Fiche d'intervention	**Bordereau de suivi des déchets**
Information sur l'OGEP Son fonctionnement Son type (bassin, noue,...) Fonction qui lui a été assignée (collecte, abattement, infiltration, dépollution, stockage restitution,...) Importance de l'entretien Plan d'implantation de l'ouvrage et schéma de fonctionnement	Date Observation Matériaux et équipement remplacés Analyse de l'eau en sortie si pertinent	Date d'entretien Nom du sous-traitant Type et volume de déchets Observations Destination des déchets (recyclage, incinération,...)
Modalité d'inspection et d'entretien Accessibilité outils et matériel Fréquence Procédure générale Procédure en cas de pollution accidentelle Procédure suite à une forte pluie (ie. > décennale)		